** Modèle de plan parental**

   

**Permission d’utiliser ou de copier :** La présente publication peut être utilisée ou reproduite sans frais par les parents et les professionnels de la justice familiale. La reproduction commerciale d’importantes parties ou de l’intégralité du document est interdite, sauf avec la permission expresse de la section de l’Ontario de l’Association of Family and Conciliation Courts (AFCC-Ontario).

Le présent document ne vise pas à fournir des conseils juridiques ou d’autres conseils professionnels, et ni l’AFCC-Ontario ni les membres du groupe de travail ne sauraient être tenus responsables envers quelque utilisateur que ce soit. L’AFCC-Ontario souligne avec reconnaissance le soutien financier de la Fondation du droit de l’Ontario pour la préparation et la traduction du présent document; la Fondation du droit n’assume aucune responsabilité quant à son contenu.



**Préparation du *Modèle de plan parental***

Le *Modèle de plan parental de l’AFCC-O* a été préparé par la section de l’Ontario de l’Association of Family and Conciliation Courts (AFCC-O) pour aider les parents et leurs conseillers professionnels à élaborer des plans parentaux axés sur les enfants. Le *Modèle* contient des discussions et des suggestions de clauses possibles que les parents et leurs conseillers peuvent utiliser ou modifier. Le *Modèle* est conçu pour être utilisé conjointement avec le *Manuel du plan parental de l’AFCC-O*, qui offre des suggestions pour établir une bonne relation coparentale, et traite des horaires résidentiels adaptés à l’âge pour les enfants et de la création d’un plan parental. Il est conseillé de lire le *Manuel* avant d’utiliser le *Modèle*. Le *Manuel* et le *Modèle* reposent sur le principe que, dans la plupart des cas, il est dans l’intérêt supérieur des enfants que les parents coopèrent et réduisent les conflits entre eux et que les enfants aient une relation significative avec les deux parents. Le *Manuel* et le *Modèle* visent à aider les parents à atteindre ces objectifs.

Le projet d’élaboration du *Manuel* et du *Modèle* a été soutenu par le conseil et les membres de l’AFCC-O. Bien que les membres du groupe de travail mentionnés ci-dessous aient pris l’initiative de rédiger les documents et approuvé le produit final, de nombreuses autres personnes ont fourni des idées et des suggestions précises à mesure que les travaux avançaient. Le *Modèle* résulte d’une collaboration et puise ses idées et son inspiration dans plusieurs sources. Certaines des clauses proposées dans le *Modèle* sont adaptées de *l’échantillon de clauses pour un plan parental* de Justice Canada*.* Le modèle de plan parental figurant dans l’annexe est fondé sur un précédent fourni par la juge Andrea Himel. L’AFCC-O souligne avec reconnaissance le soutien financier de la Fondation du droit de l’Ontario pour la préparation de ces documents.

Le *Modèle* a été publié pour la première fois en janvier 2020 et a été révisé au cours de l’été 2021 pour tenir compte de l’entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur le divorce* et à la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* en mars 2021.

**Membres du groupe de travail (2021)**

Nicholas Bala, professeur de droit, Kingston (président)

Dre Rachel Birnbaum, professeure en travail social, London

Brian Burke, avocat en droit de la famille, Toronto

Antoinette Clarke, médiatrice, Région de Peel

Crystal George, coordonnatrice des services sociaux, Première Nation Aamjiwnaang, Sarnia

DreKim Harris, psychologue, London

Carolyn Leach, Bureau de l’avocat des enfants, Toronto

Archana Medhekar, avocate en droit de la famille et médiatrice, Toronto

DreRana Pishva, psychologue, Ottawa

DreShely Polak, travailleuse sociale, Toronto

Vicky Ringuette, avocate en droit de la famille et médiatrice, Hamilton

DrMichael Saini, professeur en travail social, Toronto

Jennifer Wilson, avocate en droit de la famille, Toronto

Table des matières

[**Utilisation du modèle de plan parental** 1](#_Toc100770927)

[**Questions à aborder** 2](#_Toc100770928)

[**Établissement d’un plan parental** 4](#_Toc100770929)

[**Antécédents familiaux** 5](#_Toc100770930)

[**Principes généraux** 5](#_Toc100770931)

[**Calendrier parental** 8](#_Toc100770932)

[**Transfert de la garde des enfants** 11](#_Toc100770933)

[**Fins de semaine prolongées, congés scolaires, congés et jours spéciaux** 13](#_Toc100770934)

[**Souplesse face aux événements imprévus et au « temps manqué »** 19](#_Toc100770935)

[**Garde des enfants (droit de premier refus ou priorité des parents en ce qui concerne la garde des enfants)** 20](#_Toc100770936)

[**Personnes autorisées à passer prendre et à déposer les enfants** 21](#_Toc100770937)

[**Effets personnels des enfants** 21](#_Toc100770938)

[**Temps parental virtuel (téléphone, messages textes, appels vidéo et autres contacts)** 22](#_Toc100770939)

[**Médias sociaux** 24](#_Toc100770940)

[**Temps passé avec d’autres adultes importants** 25](#_Toc100770941)

[**Familles reconstituées** 25](#_Toc100770942)

[**Prise de décisions au sujet de vos enfants** 25](#_Toc100770943)

[**Planification d’activités parascolaires** 27](#_Toc100770944)

[**Échange de renseignements et communications au sujet des enfants** 28](#_Toc100770945)

[**Rendez-vous chez le médecin et le dentiste** 31](#_Toc100770946)

[**Achat de vêtements et d’articles de sport** 32](#_Toc100770947)

[**Religion, culture, langue et ethnicité** 33](#_Toc100770948)

[**Patrimoine autochtone** 34](#_Toc100770949)

[**Besoins spéciaux** 34](#_Toc100770950)

[**Documents** 35](#_Toc100770951)

[**Passeports** 35](#_Toc100770952)

[**Vacances et voyages** 35](#_Toc100770953)

[**Restrictions concernant les voyages** 36](#_Toc100770954)

[**Déménagements locaux** 37](#_Toc100770955)

[**Déménagement important** 37](#_Toc100770956)

[**Révision, surveillance et modification du plan parental** 38](#_Toc100770957)

[**Première révision du plan parental** 39](#_Toc100770958)

[**Rencontres régulières entre les parents** 39](#_Toc100770959)

[**Changements imprévus** 40](#_Toc100770960)

[**Règlement des différends familiaux** 40](#_Toc100770961)

[**Signatures et témoins** 41](#_Toc100770962)

[**APPENDICE – EXEMPLE D’UN PLAN PARENTAL** 42](#_Toc100770963)

[INTRODUCTION 43](#_Toc100770964)

[PRINCIPES PARENTAUX 44](#_Toc100770965)

[COMMUNICATIONS ENTRE LES PARENTS 45](#_Toc100770966)

[CALENDRIER RÉGULIER 46](#_Toc100770967)

[CALENDRIER DES FÊTES 47](#_Toc100770968)

[DROIT DE PREMIER REFUS 48](#_Toc100770969)

[CHANGEMENTS APPORTÉS À L’HORAIRE 49](#_Toc100770970)

[ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET LEÇONS 49](#_Toc100770971)

[VÊTEMENTS ET EFFETS PERSONNELS DES ENFANTS 50](#_Toc100770972)

[MÉDIAS SOCIAUX 50](#_Toc100770973)

[ACCÈS SUR FACETIME, PAR TÉLÉPHONE ET PAR MESSAGE TEXTE/COURRIEL 51](#_Toc100770974)

[PRISE DE DÉCISIONS 51](#_Toc100770975)

[45. Les parents prendront conjointement les décisions concernant les enfants, conformément aux dispositions du présent plan parental. Cependant, s’ils ne parviennent pas à s’entendre, la mère – après avoir consulté le père – peut prendre la décision finale au sujet de questions touchant les traitements médicaux et l’éducation des enfants. 51](#_Toc100770976)

[VOYAGES 53](#_Toc100770977)

[CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT À L’EXTÉRIEUR DU RESSORT 54](#_Toc100770978)

[AUCUN CHANGEMENT DE NOM 54](#_Toc100770979)

[RÈGLEMENT DE FUTURS DIFFÉRENDS 54](#_Toc100770980)

[PREUVE DE L’ENTENTE ENTRE LES PARENTS 55](#_Toc100770981)

***Modèle de plan parental de l’AFCC-ONTARIO***

## **Utilisation du modèle de plan parental**

Le plan parental est un document écrit qui précise l’entente entre les parents au sujet de la façon dont ils élèveront leurs enfants après la séparation ou le divorce. Le présent *Modèle de plan parental* sert de point de départ pour la rédaction d’un plan détaillé. Cependant, chaque plan devrait être unique et refléter les situations et besoins individuels des parents et des enfants auxquels il s’applique. Le présent *Modèle* vise à fournir des suggestions et des options concernant les dispositions que vos conseillers professionnels et vous pourriez prendre en considération et adapter en fonction de votre situation.

Il est préférable que les parents travaillent ensemble pour élaborer leur plan parental, souvent avec l’assistance de conseillers professionnels, comme des avocats, des médiateurs ou des professionnels de la santé mentale. Cependant, si vous êtes incapable de travailler avec l’autre parent pour établir le plan parental, vous pourriez préparer votre propre ébauche du plan parental que vous préférez et la présenter ensuite à l’autre parent pour qu’il l’examine. Si vous déterminez clairement ce que vous voulez dans un plan parental, cela peut aider à clarifier tant les différences que les similitudes dans les idées de chaque parent.

La préparation d’une proposition de plan parental par un seul parent peut constituer une première étape importante vers la conclusion d’une entente. Un plan parental proposé par un seul parent peut aussi être utile si une affaire est ultérieurement portée devant les tribunaux, à la fois pour montrer ce que veut ce parent et comment il est prêt à soutenir et à impliquer l’autre parent auprès de l’enfant. Cependant, le plan parental préparé par un seul parent ne peut lier l’autre parent.
 **Conseils professionnels**
Les parents qui travaillent ensemble peuvent établir un plan parental sans l’aide d’un professionnel. Cependant, il peut être utile de consulter tout d’abord un avocat spécialisé en droit de la famille qui peut vous aider à comprendre vos droits et responsabilités juridiques. Il est également conseillé d’obtenir des conseils juridiques indépendants avant de finaliser le plan parental. Un plan parental dont ont convenu les deux parents peut être un document contraignant ayant un effet juridique et susceptible d’être intégré à une ordonnance judiciaire, même si les parents n’ont pas consulté d’avocat et peuvent donc ne pas saisir pleinement la portée juridique du plan. Bien que le *Modèle de plan parental* mette l’accent sur les questions relatives aux « responsabilités parentales », le type de plan et le calendrier parental ou les arrangements résidentiels sont souvent liés à des questions financières et juridiques, comme celles des aliments pour enfant et de la possession du foyer familial.

***Un plan parental fondé sur l’entente des deux parents est habituellement utile. Cependant, s’il existe des préoccupations persistantes en matière de violence conjugale, ou si l’un des parents a de graves problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, une ordonnance ou un plan imposé par le tribunal pourrait s’avérer nécessaire pour protéger le parent vulnérable et les enfants.***

Les parents pourraient également bénéficier de conseils ou d’une assistance de la part

d’autres professionnels, comme des conseillers, des médiateurs ou des thérapeutes.

Il y a des avocats spécialisés en droit de la famille qui sont disposés à fournir des conseils ou des services de consultation aux parents dans le cadre d’un mandat à portée limitée. Ils travaillent sur une base d’honoraires (habituellement selon un tarif horaire) pour réviser un plan parental ou une autre entente, sans fournir de représentation complète. Voir le [site Web du projet de services à représentation limitée du droit de la famille de l’Ontario](https://www.familylawlss.ca/) pour obtenir de plus amples renseignements sur ce type de services juridiques, ainsi que les noms et coordonnées des avocats qui offrent ces services.

En Ontario, partout dans la province, des [services de médiation affiliés aux Cours de la famille](https://www.ontario.ca/fr/page/mediation-familiale) sont disponibles sans frais pour les personnes à faible revenu et en fonction du revenu pour d’autres personnes. Ces services peuvent être très utiles pour les parents qui veulent conclure des ententes, que ces derniers aient ou non engagé des avocats.

## **Questions à aborder**

Chaque section du présent *Modèle* traite de différentes questions auxquelles vous pourrez penser au moment de décider de vos arrangements parentaux. Il s’agit notamment des questions suivantes :

* les principes généraux visant à orienter votre relation coparentale;
* les moments où les enfants passeront du temps avec chaque parent, y compris les plans pour les vacances et les congés;
* la façon dont vous prendrez des décisions importantes au sujet de vos enfants, par exemple les décisions concernant les écoles ou les soins de santé;
* les rapports entre les frères et sœurs, ainsi que la possibilité pour les enfants de se rendre visite entre eux;
* les nouvelles relations adultes d’un parent qui pourraient avoir une incidence sur vos enfants;
* l’utilisation de la technologie pour rester en contact avec vos enfants;
* les protocoles relatifs à l’échange de renseignements et aux communications concernant les besoins de vos enfants;
* la prise en considération des points de vue de vos enfants dans le cadre de l’élaboration du plan parental;
* la gestion des rendez-vous chez le médecin et à l’école, et les autres arrangements pratiques pour vos enfants;
* la planification des activités parascolaires de vos enfants;
* le patrimoine culturel et linguistique, les pratiques religieuses et la foi;
* l’obtention de soins médicaux ou de services de counseling pour vos enfants;
* les préparatifs de voyage;
* les considérations relatives au déménagement important d’un parent;
* l’incapacité ou le décès d’un parent;
* la façon de régler les différends à mesure qu’ils surviendront;
* la révision, la surveillance et la modification du plan parental.

Il est important de souligner que le présent *Modèle* ne traite pas de questions relatives aux aliments pour enfant ni d’autres questions financières. Pour en savoir davantage au sujet des aliments pour enfant, vous pouvez consulter les documents de [Justice pas-à-pas (Éducation juridique communautaire Ontario) sur les pensions alimentaires pour enfants](https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/child-support/) ou utiliser les [lignes directrices et les feuilles de travail fédérales sur les pensions alimentaires pour enfant](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/lf-fl/enfant-child/guide/index.html)s.

Il se peut que vous ou l’autre parent vouliez aborder des questions dont le présent document ne traite pas. Le présent *Modèle* ne devrait pas être considéré comme une liste exhaustive de toutes les questions qui pourraient être abordées dans un plan parental.

Bon nombre de parents peuvent décider que certaines des questions mentionnées dans le présent *Modèle* n’ont pas besoin d’être abordées dans leur plan, par exemple s’ils se sont clairement entendus sur la façon de les aborder, ou si leurs enfants sont trop jeunes (ou trop vieux) pour que ces questions soient pertinentes. Si les parents estiment qu’il n’est pas nécessaire d’aborder une question mentionnée dans le présent *Modèle* au moment d’établir leur plan, il peut être sage d’éviter d’anticiper des questions qui pourraient se poser à l’avenir mais qui semblent lointaines. Par exemple, si un plan est établi pour un enfant en première année, il n’est habituellement pas utile de se pencher sur des questions concernant la fréquentation d’une école secondaire. L’expérience de la mise en œuvre collaborative du plan parental peut faciliter l’établissement de plans conjoints à l’avenir; quoi qu’il en soit, les situations futures des enfants et des parents auront une incidence sur les plans établis.

Plusieurs des options décrites dans le présent document exigent que vous et l’autre parent collaboriez et communiquiez bien l’un avec l’autre. Certaines des options pourraient ne pas convenir à votre situation ou n’être pertinentes qu’à l’avenir, lorsque vos enfants seront plus vieux.

**Veuillez noter que, s’il y a des antécédents de violence familiale ou qu’il existe encore des problèmes de sécurité pour vous et vos enfants, les options qui nécessiteraient de fréquentes interactions entre vous et l’autre parent pourraient ne pas être convenables. Si vous avez des préoccupations au sujet de votre sécurité ou celle de vos enfants, vous devriez consulter un avocat, un refuge local ou la police, et il vous faudra peut-être demander une ordonnance au tribunal pour assurer votre protection.**

## **Établissement d’un plan parental**

Toutes les familles sont différentes. Le plan parental doit être personnalisé pour répondre aux besoins des enfants et parents auxquels il s’applique. Le présent *Modèle* est conçu pour être utilisé conjointement avec le *Manuel du plan parental de l’AFCC-Ontario.* Le présent document offre des exemples de clauses que vous pourriez utiliser dans votre plan parental ou adapter à celui-ci.

Les conditions figurant dans le présent *Modèle* ne sont que des exemples. Votre plan parental doit être adapté aux besoins spécifiques de vos enfants. Par exemple, si l’un ou plusieurs de vos enfants ont des besoins médicaux ou des besoins d’apprentissage particuliers qui doivent être pris en considération, vous pourriez créer des calendriers parentaux distincts ou même des plans distincts pour chaque enfant. Cela vous permettrait de choisir différentes options qui reflètent mieux les besoins spécifiques de votre famille et de vos enfants. Il est par ailleurs important que votre plan soit assez simple à suivre et que vous ne créiez pas d’attentes irréalistes pour les parents ou les enfants.

S’il est probable qu’il y aura un conflit entre vous et l’autre parent au sujet de certaines questions relatives aux responsabilités parentales, vous devriez songer à aborder ces questions en plus de détail dans votre plan. Cela pourrait aider à réduire les conflits plus tard. Cependant, n’incluez que les détails qui sont vraiment nécessaires. Il est important de vous rappeler que vous et l’autre parent devrez tous les deux respecter les règles que vous énoncez dans votre plan.

Les besoins des enfants changent au fil du temps, notamment lorsqu’ils passent d’un stade de développement à l’autre. De plus, la situation des parents peut changer, comme leur santé, leur revenu, ou de nouvelles relations. Il est bon de reconnaître que vous pourriez devoir réviser votre plan parental à mesure que les enfants vieillissent. Vous pourriez aussi devoir réviser votre plan en cas de changement des besoins médicaux ou éducatifs de vos enfants. La dernière partie du présent *Modèle* traite de la question des futures modifications du plan.

## **Antécédents familiaux**

Le plan parental devrait tout d’abord nommer les enfants et les parents auxquels il s’applique et énoncer qu’il est destiné à produire un effet juridique (à supposer que telle soit l’attente des parents).

*MODÈLE DE PLAN PARENTAL*
ENTRE [PARENT A] ET [PARENT B]

Le plan parental suivant s’applique aux enfants de [parent A] et de [parent B] : [nom au complet de l’enfant no 1], né le [date de naissance de l’enfant no 1] et [nom au complet de l’enfant no 2], né le [date de naissance de l’enfant no 2]. Le plan parental est destiné à être un « contrat familial » en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) et à avoir effet dans les instances relevant de la *Loi sur le divorce*. Les parties conviennent qu’il peut être intégré à une ordonnance du tribunal.

## **Principes généraux**

Vous pourriez inclure des principes généraux au sujet de votre relation parentale et de vos responsabilités envers vos enfants au début de votre plan parental. Ces principes visent à orienter la façon dont les deux parents devraient se comporter pour protéger leurs enfants du conflit. Les principes généraux aident à maintenir l’accent sur les enfants et peuvent renforcer l’idée qu’il est important que les enfants aient de bons rapports avec les deux parents. Pour protéger les enfants du conflit entre les adultes, les principes généraux peuvent également décrire comment vous et l’autre parent communiquerez et collaborerez l’un avec l’autre au sujet des besoins de vos enfants.

Voici quelques énoncés de principes généraux que vous pouvez – en tout ou en partie – inclure dans votre plan parental ou adapter à celui-ci.

***Responsabilités envers nos enfants***

Les enfants de parents séparés se portent mieux tant à court terme qu’à long terme lorsqu’ils se sentent aimés et pris en charge par les deux parents. Nous reconnaissons que cela nécessite une coopération de notre part et que nous voulons que nos enfants aient de bons rapports avec les deux parents.

Nous sommes tous les deux responsables des soins et de l’éducation de nos enfants et nous y contribuerons.

Nous convenons de prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt de nos enfants et de faire passer leurs intérêts avant les nôtres.

Nous trouverons une manière adéquate de tenir compte des points de vue et des préférences de nos enfants au moment de prendre des décisions qui les concernent.

Nous préciserons à nos enfants que, même si nous leur demandons leur avis, ils ne sont pas responsables des décisions finales ou des plans finaux. En tant que parents, nous sommes responsables de prendre de telles décisions.

Nos enfants et l’autre parent devraient être informés bien à l’avance des changements importants qui auront une incidence sur eux, comme, par exemple, si l’un des parents prévoit déménager ou partager son domicile avec un nouveau conjoint.

Nous ne mêlerons pas nos enfants à notre conflit. Nous ne leur demanderons pas de prendre parti, de livrer des messages, ou d’entendre nos plaintes possibles au sujet de l’autre parent. Nous ne parlerons pas directement ni indirectement aux enfants des désaccords particuliers qui peuvent exister entre nous, notamment en ce qui concerne les aliments pour enfants ou pour le conjoint, les biens, ou d’autres questions financières. Nous ne partagerons pas avec les enfants de documents se rapportant à nos désaccords ou à nos instances judiciaires ni ne leur fournirons l’accès à de tels documents.

Nous ne dirons pas aux enfants de poser des questions à l’autre parent ou de l’interroger au sujet des arrangements parentaux convenus.

Nous convenons de communiquer l’un avec l’autre de manière civilisée, de ne pas nous disputer devant les enfants et de ne pas les entraîner dans les conflits qui pourraient nous opposer. Nous encouragerons nos enfants à respecter l’autre parent.

Nous convenons d’obtenir des services de counseling auprès d’un professionnel de la santé mentale pour qu’il nous aide à élever nos enfants après la séparation et le divorce.

***Soutenir la relation de l’enfant avec l’autre parent***

Nos enfants ont le droit d’aimer les deux parents et d’être aimés par ces derniers, sans culpabilité ou désapprobation.

Nous reconnaissons chacun l’importance de soutenir la relation de nos enfants avec l’autre parent et la famille élargie. Par conséquent, nous nous abstiendrons d’adopter les comportements suivants :

a)  dire aux enfants combien ils nous manquent lorsqu’ils sont avec l’autre parent; cependant, lorsque nous les accueillons pour la première fois, nous pouvons leur dire – une seule fois – qu’ils nous ont manqué;

b)  dire aux enfants combien il est triste ou regrettable que nous ne puissions passer plus de temps avec eux;

c)  dire aux enfants combien il est injuste, triste ou regrettable de communiquer au moyen de Zoom, Facetime ou Skype ou d’une autre forme de contact visuel plutôt qu’en personne [ou sans supervision si la visite est supervisée];

d)  utiliser le langage corporel ou des indices verbaux (par exemple rouler les yeux lorsque le nom de l’autre parent est prononcé, soupirer à la fin de son temps parental, ou utiliser un ton de voix pour exprimer des sentiments négatifs au sujet de l’autre parent);

e) s’immiscer directement ou indirectement dans le temps de l’autre parent avec les enfants, par exemple en mentionnant aux enfants des activités intéressantes ou amusantes qui ont lieu alors que les enfants sont censés être chez l’autre parent.

***Responsabilités l’un envers l’autre***

Nous soutiendrons tous les deux la relation de nos enfants avec l’autre parent. Nous ne parlerons pas en mal de l’autre parent en présence des enfants et nous encouragerons nos enfants à passer du temps avec leurs frères et sœurs, l’autre parent et leur famille élargie. Nous découragerons les membres de la famille et les amis de parler en mal de l’autre parent en présence des enfants.

Nous avons expliqué conjointement à nos enfants les circonstances de notre séparation.

Nous ne parlerons pas en mal de l’autre parent aux enfants et nous ne parlerons pas longuement aux enfants de notre relation avec l’autre parent, même si c’est « juste pour expliquer ».

Nous nous échangerons les renseignements scolaires, médicaux et religieux de nos enfants et les renseignements sur leurs activités parascolaires en utilisant les protocoles de communication qui ont été élaborés.

Nous reconnaissons l’importance de nous échanger nos coordonnées (adresse, numéros de téléphone, adresse de courriel), afin que nous puissions communiquer efficacement et nous échanger des renseignements au sujet de nos enfants.

Nous serons polis et respectueux l’un envers l’autre en tout temps, surtout en présence des enfants. Lors des transitions, nous ne ferons qu’échanger des civilités ou des renseignements immédiatement nécessaires. Si l’un des parents estime qu’une discussion ne se déroule pas de façon courtoise, il dira simplement « nous en parlerons plus tard » et, à ce moment-là, les deux parents mettront fin à la conversation, pour reprendre la discussion à un autre moment.

Nous respecterons la vie privée de l’autre et, à cette fin, nous nous abstiendrons d’engager une discussion ou d’interroger les enfants au sujet de la vie personnelle et des activités de l’autre parent.

Nous reconnaissons que les nouvelles relations intimes de l’un ou l’autre des parents peuvent avoir une incidence sur nos enfants. Nous convenons d’examiner soigneusement la façon de présenter d’éventuels nouveaux conjoints et frères et sœurs par alliance à nos enfants. Nous discuterons de ces questions avec l’autre parent avant de présenter de nouveaux conjoints à nos enfants.

**Autre option pour l’*énoncé concernant les nouveaux conjoints***

Nous reconnaissons que les nouvelles relations intimes de l’un ou l’autre des parents peuvent avoir une incidence sur nos enfants. Nous convenons d’examiner soigneusement la façon de présenter d’éventuels nouveaux conjoints et frères et sœurs par alliance à nos enfants. Nous discuterons de ces questions avec l’autre parent avant qu’un nouveau conjoint ne commence à occuper une place importante dans la vie de nos enfants (p. ex. vacances avec un nouveau conjoint, cohabitation, remariage, grossesse annoncée dans le cadre d’une nouvelle relation).

***Révision de ce plan parental***

Nous reconnaissons qu’à mesure que nos enfants grandiront et que nos vies changeront, nous devrons réviser ce plan parental et y apporter des ajustements de temps à autre.

De temps à autre, il se pourrait que nous devions modifier le plan parental pour tenir compte des besoins changeants de nos enfants. Nous discuterons de ces changements dès et aussi souvent qu’il le faudra lors des rencontres entre les parents et, s’il y a lieu, avec nos enfants. Nous nous attendons à réviser le plan parental et à demander l’avis de nos enfants à ce sujet à mesure qu’ils grandissent.

Nous aurons recours à un processus de règlement extrajudiciaire des différends familiaux (comme la médiation) si nous ne pouvons pas nous entendre sur les changements à apporter au plan parental. Nous éviterons les litiges qui entraînent nos enfants dans un conflit lié au plan parental.

## **Calendrier parental**

L’arrangement relatif au temps parental (ou le calendrier parental) constitue une partie importante du plan parental. Le calendrier parental sur lequel vous vous entendez devrait être fondé sur une évaluation de l’intérêt de vos enfants, ainsi que sur les vies des parents, notamment vos horaires de travail. Vous trouverez ci-dessous plusieurs exemples de calendriers pour les enfants d’âge scolaire, mais il pourrait y avoir d’autres arrangements relatifs au temps parental qui conviendraient davantage à votre situation. Il est important de penser aux questions pratiques pour élaborer un arrangement relatif au temps parental qui réponde le mieux aux besoins de vos enfants et qui soit réaliste pour vous. Par exemple, les horaires de travail, le transport, ainsi que la distance entre votre domicile et celui de l’autre parent, auront probablement une incidence sur l’arrangement relatif au temps parental.

Le calendrier parental devrait répondre aux besoins et aux intérêts des enfants. Avant de décider d’un calendrier parental, les parents pourraient trouver utile de consulter un professionnel de la santé mentale ou un conseiller en santé mentale qui les aidera à comprendre les diverses options de planification du calendrier et la façon dont ces options peuvent avoir une incidence sur les besoins de leurs enfants.

Les parents devraient également savoir que certains arrangements parentaux auront une incidence sur les obligations en matière de pension alimentaire pour enfants et sur le droit à certaines prestations gouvernementales. En particulier, si le calendrier parental est établi de manière que l’enfant passe au moins 40 % du temps avec chacun de ses parents, il pourrait en résulter une situation de temps parental égal ou presque égal pour l’application des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, ce qui pourrait avoir une incidence sur le droit à l’Allocation canadienne pour enfants et au crédit pour une personne à charge admissible aux fins de l’impôt.

Bien des parents estiment qu’un calendrier parental écrit et détaillé les aide à s’assurer qu’ils établissent un plan avec des attentes communes et facilite la planification. Cependant, s’il existe un calendrier écrit et que votre situation change (ce qui est presque inévitable), vous devriez modifier le calendrier écrit. Bien qu’il n’y ait rien d’inapproprié à ce que les parents modifient leur calendrier sans modifier le plan parental écrit, des changements convenus qui ne sont pas confirmés par écrit peuvent ultérieurement mener à des problèmes en cas de différends concernant les responsabilités parentales ou la pension alimentaire pour enfants.

Parfois, au lieu d’établir un calendrier précis, les ententes ou les ordonnances prévoient du temps parental « raisonnable » ou « généreux » avec les enfants. Cela laisse aux parents le choix de décider des arrangements parentaux d’une façon souple et continue. Bien qu’une telle solution fonctionne bien dans certains cas, elle peut mener à des différends et à des conflits dans d’autres cas.

Il y a plusieurs calendriers parentaux possibles. Comme il est indiqué dans le *Manuel du plan parental de l’AFCC-Ontario*, le calendrier doit être adapté à l’âge des enfants et à la situation particulière des enfants et des parents.

Il est très utile de lire la section du *Manuel du plan parental* portant sur les calendriers adaptés à l’âge avant de commencer à établir un plan. Il peut aussi être utile de vous servir d’un calendrier vierge de quatre semaines lorsque vous commencez à discuter de la question. Plusieurs parents se servent d’un calendrier visuel qui commence le lundi, soit le début de la semaine scolaire, mais certains préfèrent le calendrier couramment utilisé allant du dimanche au samedi.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** | **Dimanche** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

De nombreux parents ont un calendrier parental « régulier », de même que certaines dispositions spéciales pour les congés ou l’été. Voici quelques exemples de calendriers réguliers. Rappelez-vous que certains de ces exemples comprennent des détails qui pourraient ne pas être nécessaires dans votre plan, ou pourraient ne pas comprendre des détails qui sont essentiels pour la réussite de votre plan.

#### **Fins de semaine en alternance et une nuitée par semaine avec un parent, le reste du temps avec l’autre parent**

Les enfants vivront chez le parent B une fin de semaine sur deux, du vendredi après l’école jusqu’au retour à l’école le lundi matin. Les enfants vivront chez le parent B du mercredi après l’école jusqu’au retour à l’école le jeudi. Si un enfant est malade ou incapable d’aller à l’école le lundi ou le jeudi où le parent B est censé l’emmener à l’école, le parent B sera responsable de s’occuper de l’enfant jusqu’à la fin de cette journée scolaire. Si une fin de semaine où les enfants sont censés vivre chez le parent B coïncide avec une fin de semaine prolongée qui comprend le vendredi, les enfants seront chez le parent B pour la nuitée du jeudi à partir de la fin de la journée scolaire et pour le reste de la fin de semaine. Si la fin de semaine comprend le lundi, le temps que le parent B passe avec les enfants la fin de semaine se poursuivra jusqu’au retour à l’école le mardi matin.

Les enfants vivront chez le parent A le reste du temps.

#### **Fins de semaine en alternance et un soir par semaine avec un parent, le reste du temps avec l’autre parent**

Les enfants vivront chez le parent B une fin de semaine sur deux, du vendredi après l’école jusqu’à 16 h le dimanche. Les enfants vivront chez le parent A le reste du temps. Le parent B passera également prendre les enfants à l’école le mercredi et les déposera chez le parent A à 20 h ce soir-là. Les fins de semaine où les enfants vivent chez le parent B, celui-ci passera prendre les enfants à l’école le vendredi. Si une fin de semaine prolongée où les enfants vivent chez le parent B comprend le vendredi, le temps du parent B commencera le jeudi après l’école. Si la fin de semaine prolongée comprend le lundi, le temps du parent B se poursuivra jusqu’à 16 h le lundi. Le parent B sera responsable de passer prendre les enfants à l’école et de les emmener chez le parent A les jours pertinents.

#### **Résidence chez un parent, temps supervisé la fin de semaine avec l’autre parent**

Les enfants vivront chez le parent A. Le parent B aura du temps parental avec les enfants de 10 h à 16 h un samedi sur deux, chez les parents du parent B. L’un des parents ou la sœur du parent B sera responsable des enfants et chargé de superviser le temps du parent B avec les enfants, passera prendre les enfants au début des visites et les ramènera chez le parent A à la fin des visites.

#### **Temps égal partagé : semaines en alternance**

Les enfants alternent chaque semaine entre les résidences du parent A et du parent B. Si les enfants résident chez le parent A au cours d’une semaine donnée, le parent A ou un délégué passera prendre les enfants le lundi après l’école et les déposera à l’école le lundi matin suivant. Le parent B ou un délégué fera la même chose la semaine suivante.

#### **Temps égal partagé : semaine divisée (rotation 2-2-5-5)**

Notre calendrier parental prévoit une garde en rotation de deux semaines, c’est-à-dire que les enfants résident deux jours consécutifs chez chacun des parents, puis cinq jours consécutifs chez chacun des parents. Ainsi, chaque parent aura deux fins de semaine ininterrompues par mois avec les enfants. Durant chaque période de deux semaines, les enfants résideront :

1. chez le parent A du lundi après l’école jusqu’au mercredi matin avant l’école;
2. chez le parent B du mercredi après l’école jusqu’au vendredi avant l’école;
3. chez le parent A du vendredi après l’école jusqu’au mercredi matin suivant avant l’école;
4. chez le parent B du mercredi après l’école jusqu’au lundi matin suivant avant l’école.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** | **Dimanche** |
| Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent A | Parent A | Parent A |
| Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent B | Parent B | Parent B |
| Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent A | Parent A | Parent A |
| Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent B | Parent B | Parent B |

#### **Temps égal partagé : deux semaines divisées (rotation 2-2-3-2-2-3)**

Notre calendrier de parentage prévoit une garde en rotation sur une période de deux semaines. Chaque semaine, les enfants résident deux jours consécutifs chez un parent et deux jours consécutifs chez l’autre parent, puis trois jours consécutifs chez le premier parent. Ainsi, chaque parent aura deux fins de semaine ininterrompues par mois avec les enfants. Durant chaque période de deux semaines, les enfants résideront :

1. chez le parent A du dimanche à 19 h jusqu’au mardi avant l’école;
2. chez le parent B du mardi après l’école jusqu’au jeudi avant l’école;
3. chez le parent A du jeudi après l’école jusqu’à 19 h le dimanche de la deuxième semaine;
4. chez le parent B de 19 h le dimanche de la deuxième semaine jusqu’au mardi avant l’école;
5. chez le parent A du mardi de la deuxième semaine après l’école jusqu’au jeudi avant l’école;
6. chez le parent B du jeudi de la deuxième semaine après l’école jusqu’à 19 h le dimanche suivant.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dimanche** | **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** |
| Parent A | Parent A | Parent B  | Parent B | Parent A | Parent A | Parent A |
| Parent B | Parent B | Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent B |
| Parent A | Parent A | Parent B  | Parent B | Parent A | Parent A | Parent A |
| Parent B | Parent B | Parent A | Parent A | Parent B | Parent B | Parent B |

## **Transfert de la garde des enfants**

Bien que les dispositions relatives au transport des enfants soient souvent prises en fonction des horaires de travail des parents et de facteurs logistiques, le parent chez qui l’enfant réside avant le transfert devrait, dans la mesure du possible, déposer l’enfant chez l’autre parent. Ainsi, l’enfant a l’impression que chaque parent estime qu’il est important que l’enfant passe du temps avec l’autre parent : l’un des parents confie l’enfant à l’autre, qui accueille l’enfant chez lui; l’enfant n’a pas la sensation qu’un des parents l’enlève à l’autre parent. Ce type d’arrangement prévoit également que le parent chargé du transport de l’enfant est responsable de l’habiller et de lui faire ramasser ses affaires. Cela peut aider à éviter une situation dans laquelle le parent qui passe prendre l’enfant doit attendre chez l’autre parent pendant que l’enfant rassemble ses effets personnels.

Le transport à destination ou en provenance de l’école ou de la garderie en début ou en fin de journée peut aussi être plus facile pour l’enfant, et le nombre de transitions entre les parents est réduit au minimum. Cependant, le transport à destination ou en provenance de l’école fonctionne souvent mieux pour l’enfant s’il n’a pas besoin d’apporter trop d’effets personnels avec lui à l’école (c.-à-d. uniforme scolaire, articles de toilette, ensembles de vêtements, articles de sport, jouets). Voici quelques autres options pour les transferts :

#### **Transporter les enfants chez l’autre parent**

Lorsque le temps d’un parent avec les enfants commence pendant que les enfants sont sous la garde de l’autre parent, le parent chez qui les enfants résident avant le transfert est responsable du transport des enfants chez l’autre parent.

#### **Passer prendre les enfants chez l’autre parent**

Lorsque le temps d’un parent avec les enfants prend fin, le prochain parent avec lequel les enfants passeront du temps est responsable du transport des enfants chez lui.

#### **Passer prendre les enfants à l’école**

Lorsque le temps d’un parent avec les enfants commence après l’école, ce parent est responsable de passer prendre les enfants à l’école. Lorsque le temps d’un parent avec les enfants prend fin le matin d’un jour d’école, ce parent est responsable de déposer les enfants à l’école et de s’assurer qu’ils ont tout ce dont ils ont besoin pour la journée à l’école.

#### **Procéder à l’échange des enfants dans un lieu neutre**

Les parents choisiront un lieu neutre pour tous les transferts des enfants, à une heure et dans un lieu précis *[indiquer l’heure et le lieu].*

#### **Procéder à l’échange des enfants dans un lieu sûr**

Les parents auront recours à un tiers professionnel neutre et digne de confiance pour qu’il supervise tous les transferts des enfants (p. ex. programmes d’échange et de temps parental supervisé, ou stationnement d’un restaurant-minute).

## **Fins de semaine prolongées, congés scolaires, congés et jours spéciaux**

Le calendrier parental « régulier » s’applique habituellement durant l’année scolaire et peut ou non être maintenu pendant tout l’été ou une partie de celui-ci. La plupart des parents veulent qu’un calendrier de vacances remplace le calendrier régulier pendant au moins une partie du congé scolaire d’été, en plus de prévoir des dispositions concernant certains jours de célébration, comme les anniversaires de naissance du parent ou de l’enfant.

De nombreux parents, notamment ceux qui ont une forme de calendrier prévoyant des fins de semaine en alternance, choisissent de modifier le calendrier régulier pour les jours fériés et les journées pédagogiques en ajoutant 24 heures au parent qui passe du temps avec les enfants la fin de semaine précédant ou suivant immédiatement le congé, tandis que certains parents traitent les fins de semaine prolongées de la même façon que les autres fins de semaine.

D’autres parents choisissent de se partager en alternance certaines fins de semaine prolongées et journées spéciales dans le cadre d’un arrangement fondé sur les années « paires ou impaires », ou ils peuvent décider de se partager également les jours fériés au cours d’une année. Cependant, ils doivent agir avec soin, sinon il peut en résulter une situation dans laquelle l’un des parents a trois fins de semaine de suite, à moins qu’une modification ne soit apportée au calendrier. Si le calendrier régulier est modifié pour certaines fins de semaine prolongées, il est souvent préférable de modifier le calendrier régulier pour tenir compte de la fin de semaine prolongée de manière que chaque parent ait deux fins de semaine de suite sur une période de quatre semaines, ce qui permet de revenir en douceur à un calendrier régulier prévoyant des fins de semaine en alternance.

Bien des plans prévoient des dispositions spéciales pour les congés scolaires de l’hiver et du printemps et pour les périodes de célébration (comme, pour certaines familles, Noël ou d’autres fêtes religieuses). Les clauses qui suivent illustrent certaines façons possibles de traiter de tels congés et congés scolaires :

***Congé de Noël et veille du jour de l’An***

Quel que soit le calendrier parental régulier, les années paires, les enfants seront chez le parent A du 24 décembre à 11 h au 25 décembre à 11 h, chez le parent B du 25 décembre à 11 h au 26 décembre à 11 h et chez le parent B du 31 décembre à 11 h au jour de l’An à 11 h. Les années impaires, ce calendrier sera inversé.

**Disposition supplémentaire possible pour le *congé scolaire de Noël afin de permettre les voyages***

Il est prévu que l’un ou l’autre des parents peut, de temps à autre, vouloir modifier le calendrier de Noël pour emmener les enfants en vacances pendant une période maximale de dix jours consécutifs. Les parties reconnaissent que, si la partie qui ne demande pas la modification du calendrier de Noël accepte la modification demandée, la partie qui l’a demandée devra lui rendre la pareille l’année suivante, aux mêmes conditions. Si l’un des parents veut modifier le calendrier de Noël d’une année donnée, la partie qui demande la modification donnera à l’autre partie un avis d’au moins quatre semaines de la modification proposée, et les parties tenteront de régler la question directement entre elles. Si elles n’y parviennent pas, elles auront recours aux dispositions sur le règlement des différends du présent plan parental pour régler la question.

**Autre option pour le *congé scolaire de Noël afin de permettre les voyages***

Les années paires, le parent A aura les enfants à partir du vendredi après l’école, au début du congé de Noël, jusqu’à 16 h le samedi tombant au milieu du congé. Le parent B aura les enfants pour le reste du congé et les ramènera à l’école le premier jour d’école en janvier. La situation sera inversée les années impaires.

***Calendrier des congés (Juifs)***

Le calendrier des congés remplacera le calendrier résidentiel régulier. Il sera établi comme suit, sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire du tribunal.

***Pâque juive et congé scolaire de mars***

Les enfants résideront chez le parent A pendant la Pâque juive et le congé scolaire du printemps, à partir du dernier jour d’école jusqu’au matin du retour à l’école. Le parent A peut voyager avec les enfants durant le congé. Si le parent A choisit de rester à Toronto, il facilitera une nuitée chez le parent B.

Si le congé du printemps des enfants ne coïncide pas avec la Pâque juive, les parents se partageront également le congé du printemps et le congé d’hiver de l’année scolaire, avec un échange à 16 h le jour tombant au milieu du congé.

***Nouvel An juif***

Les années impaires, l’enfant résidera chez le parent B à partir de 16 h la veille du Nouvel An juif et devra être ramené chez l’autre parent à 16 h le lendemain. L’enfant résidera chez le parent A de 16 h le premier jour du congé à 16 h le deuxième jour. La situation sera inversée les années paires.

***Yom Kippour***

Les années impaires, les enfants résideront chez le parent B de 16 h la veille du Yom Kippour (Kol Nidre) à 14 h le lendemain. Les enfants résideront chez le parent A à partir de 14 h le jour du Yom Kippour pour retourner à l’école ou chez l’autre parent à midi le lendemain. La situation sera inversée les années paires. Les échanges à 14 h auront lieu à la synagogue ou chez l’autre parent, selon ce qui a été convenu.

***Congé scolaire d’hiver***

Les enfants résideront chez le parent B pendant le congé scolaire d’hiver, à partir du dernier jour d’école jusqu’au matin du retour à l’école. Le parent B peut voyager avec les enfants durant ce congé scolaire. Si le parent B choisit de rester à Toronto, il facilitera une nuitée chez le parent A chaque semaine.

Lors de toute année scolaire au cours de laquelle le parent A n’a pas les enfants pendant tout le congé du printemps, le congé scolaire d’hiver sera partagé en parts égales et les enfants résideront chez le parent B à partir du dernier jour d’école après l’école jusqu’à 19 h le samedi tombant au milieu du congé, et chez le parent A jusqu’au retour à l’école à la fin du congé.

***Fête musulmane de l'Aïd***

Les parties se partageront la fête musulmane de l’Aïd en alternance chaque année. Pour l’année scolaire 2021-2022, les enfants seront chez le parent B pour la première fête de l’Aïd (qui coïncide avec la fin du ramadan) de 10 h à 19 h 30 (s’ils ne sont pas par ailleurs sous la garde du parent B) et chez le parent A pour la deuxième fête de l’Aïd (Haj) de 10 h à 19 h 30 (s’ils ne sont pas par ailleurs sous la garde du parent A). Pour l’année scolaire 2023-2024, ils seront chez le parent A pour la première fête de l’Aïd et chez le parent B pour la deuxième fête de l’Aïd. Ce calendrier sera inversé chaque année.

**Diwali (Hindous, Sikhs, Jaïns et certaines familles bouddhistes)**

a) Les deux parents coopéreront entre eux pour permettre aux enfants d’assister aux célébrations du Diwali avec chaque parent, y compris les cérémonies religieuses à la maison ou au temple, les réunions familiales et les événements communautaires. Les parties se partageront leur temps parental avec les enfants durant le Diwali – la fête religieuse annuelle des lumières célébrée pendant cinq jours – pour donner la priorité à leur tradition familiale.

b)      Les parties auront les enfants en alternance pour les fêtes du Padwa (jour 4) et du Bhai Duj (jour 5) chaque année. Les années paires, les enfants seront chez le parent A pour le Padwa (jour 4) et chez le parent B pour le Bhai Duj (jour 5). Cet arrangement sera inversé les années impaires.

**Autre option pour le *temps parental pour les célébrations du Diwali***

b) Si les enfants vont à l’école les deux derniers jours du Diwali (le Padwa et le Bhai Duj), ils passeront le samedi chez un parent et le dimanche chez l’autre parent lors de la fin de semaine suivant les jours du Diwali. Les années paires, les enfants seront chez le parent A le samedi suivant le Diwali de 10 h à 20 h (s’ils ne sont pas par ailleurs sous sa garde ce jour-là) et chez le parent B le dimanche de 10 h à 20 h (s’ils ne sont pas par ailleurs sous sa garde ce jour-là). Cet arrangement sera inversé les années impaires.

***Congé scolaire de mars (aucun jour religieux spécial)***

Quel que soit le calendrier parental régulier, les parents se partageront le congé de mars en alternance, du vendredi après l’école jusqu’au retour à l’école le lundi matin après le congé scolaire; le parent B aura les enfants pendant tout le congé de mars les années impaires, tandis que le parent A les aura les années paires. Le parent ayant la garde des enfants pendant le congé de mars peut voyager avec eux.

**Autre option pour le *congé de mars***

Les années paires, les enfants résideront chez le parent B du lundi (dans l’avant-midi) au vendredi (dans l’après-midi) du congé scolaire de mars; cette période sera jointe à sa fin de semaine régulière. Les années impaires, les enfants résideront chez le parent A.

**Autre option pour le *congé de mars***

Les enfants résideront chez le parent B durant la première moitié du congé de mars, du dernier jour d’école au mercredi à 16 h, tandis que le parent A aura les enfants jusqu’au matin du retour à l’école à la fin du congé de mars.

***Vacances d’été***

Chaque parent aura les enfants pendant trois semaines consécutives chaque été. Les années paires, au plus tard le 1er mai, le parent A indiquera au parent B les trois semaines qu’il veut passer avec les enfants. Les années impaires, la situation sera inversée.

**Autre option pour les *vacances d’été***

Chaque partie aura une période de deux semaines ininterrompues avec les enfants durant les mois de juillet et août, de préférence jointe à ses fins de semaine régulières. Le parent A pourra choisir ses semaines en premier les années impaires, tandis que le parent B aura le premier choix les années paires. Chaque année, la partie ayant le premier choix informera l’autre de son choix par écrit au plus tard le 15 janvier. Chaque année, la partie ayant le deuxième choix informera l’autre de son choix par écrit au plus tard le 22 janvier. Pour le reste des vacances d’été, le calendrier régulier s’appliquera.

Il est également possible de modifier le calendrier régulier pour les fins de semaine prolongées, mais si les parents ont un calendrier régulier qui prévoit des fins de semaine en alternance avec chaque parent, la modification du calendrier pour les fins de semaine prolongées peut créer des situations dans lesquelles l’un des parents a les enfants trois fins de semaine de suite. La plupart des parents trouvent plus facile de modifier le calendrier régulier en ajoutant un jour, sachant qu’au fil des ans, le nombre de fins de semaine prolongées a tendance à être le même de part et d’autre, ou tout simplement de maintenir le calendrier régulier.

La clause qui suit ne modifie pas le calendrier, si ce n’est qu’elle « allonge les fins de semaine prolongées »; elle est fondée sur un calendrier prévoyant des fins de semaine en alternance. Le deuxième exemple est plus détaillé et complexe et, sans réorganisation détaillée du calendrier, l’un des parents peut se retrouver avec trois fins de semaine de suite, malgré un calendrier régulier prévoyant des fins de semaine en alternance.

***Fins de semaine prolongées***

S’il y a une fin de semaine prolongée (en raison d’un jour férié ou d’une journée pédagogique), le parent qui a du temps prévu avec les enfants cette fin de semaine sera responsable des enfants et s’en occupera jusqu’au retour à l’école le mardi ou, si le congé de l’école tombe un vendredi, sera responsable de passer prendre les enfants après l’école le jeudi.

**Autre option pour les *fins de semaine prolongées***

Quel que soit le calendrier régulier, les fins de semaine prolongées décrites ci-dessous seront partagées comme suit (cependant, si l’une des fins de semaine décrites ci-dessous a lieu durant les vacances d’été d’une partie avec ou sans les enfants, le calendrier de ces vacances d’été s’appliquera) :

* 1. Fin de semaine du jour de la Famille : chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.
	2. Fin de semaine de Pâques : chez le parent B les années paires et chez le parent A les années impaires (du jeudi après l’école jusqu’au mardi matin lorsque l’école commence).
	3. Fin de semaine de la fête de la Reine : chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.
	4. Fin de semaine de la fête du Canada : chez le parent B les années paires et chez le parent A les années impaires.
	5. Fin de semaine du congé civique du premier lundi d’août : chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.
	6. Fin de semaine de la fête du Travail : chez le parent B les années paires et chez le parent A les années impaires.
	7. Fin de semaine de l’Action de grâces : chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.

***Halloween***

Les années paires, le parent A aura le premier droit d’emmener les enfants faire du porte-à-porte s’il le souhaite. Si le parent A ne veut pas emmener les enfants faire du porte-à-porte, le parent B aura l’option de le faire avec les enfants. La situation est inversée les années impaires.

Pour toutes les années, si un parent emmène les enfants faire du porte-à-porte alors qu’ils ne résident pas avec lui, il passera prendre les enfants à l’école le 31 octobre (ou à 15 h chez le parent avec qui ils résident, si le 31 octobre tombe une fin de semaine) et les déposera à l’école le matin suivant ou, si le matin suivant tombe une fin de semaine, chez l’autre parent à 10 h le jour suivant. Le parent qui emmène les enfants faire du porte-à-porte sera responsable de leurs costumes.

**Autre option pour l’*Halloween***

Le parent chez qui les enfants ne résident pas aura l’option de les emmener faire du porte-à-porte pendant une heure de son choix à l’Halloween. Le parent chez qui les enfants ne résident pas informera le parent chez qui ils résident de l’heure choisie deux semaines à l’avance. Le parent chez qui les enfants résident à l’Halloween sera responsable de leurs costumes.

***Jours de neige et autres fermetures d’école imprévues***

Le parent chez qui les enfants résident un jour donné est responsable de s’occuper des enfants dont l’école est fermée ce jour-là en raison d’une activité professionnelle ou d’une tempête de neige, ainsi que tout autre jour où l’école est fermée pour une autre raison qu’une fin de semaine prolongée (dont les jours sont abordés spécifiquement dans le présent plan parental).

Si la fermeture d’école est imprévue et a lieu lors d’une « journée de transition » (c.-à-d. lorsque les enfants sont chez un parent pour la nuit et ensuite chez l’autre parent après la fin de l’école le lendemain), le parent qui avait les enfants pour la nuit sera responsable de s’occuper d’eux pendant la fermeture. Cette exception relative aux journées de transition ne s’appliquera pas aux jours de fermeture prévus (p. ex. une journée pédagogique); dans de tels cas, le parent chez qui les enfants résident le jour de fermeture sera responsable des enfants qui sont avec lui, comme il est indiqué ci-dessus.

***Journée d’honneur des parents (fête des mères et fête des pères)***

Quel que soit le calendrier régulier, s’ils ne sont pas par ailleurs sous sa garde, les enfants passeront du temps avec le parent dont c’est la journée d’honneur du samedi à 19 h au dimanche à 19 h (ou jusqu’au retour à l’école le lundi).

**Autre option pour les *journées d’honneur des parents (anniversaires)***

Le parent qui célèbre son anniversaire alors qu’il n’est pas le parent chez qui résident les enfants aura, sur remise d’un avis de deux semaines au parent chez qui résident les enfants, le choix d’avoir les enfants avec lui pour le souper ce jour-là. Le parent qui célèbre son anniversaire passera prendre les enfants après l’école, ou à 16 h s’il ne s’agit pas d’un jour d’école, et les ramènera à 20 h.

Certains plans parentaux contiennent des dispositions particulières pour les anniversaires des parents ou des enfants; mais bien d’autres n’en ont pas. Si l’on peut certes comprendre que les parents veulent célébrer les anniversaires de leurs enfants avec eux, les enfants aiment souvent avoir « deux anniversaires » au lieu de partager leur temps entre deux endroits à leur date d’anniversaire même. De plus, il se peut que les enfants veuillent avoir une fête avec leurs amis à leur anniversaire. On peut aussi comprendre que les parents veulent célébrer leurs anniversaires avec leurs enfants, mais la plupart des enfants ne s’attendent pas nécessairement à ce qu’ils soient célébrés aux dates d’anniversaires exactes de leurs parents; des modifications apportées au calendrier parental peuvent rendre les choses plus complexes, surtout si les anniversaires tombent pendant l’été ou durant la période des fêtes en décembre.

***Anniversaires des enfants***

Le parent chez qui les enfants ne résident pas peut sortir avec eux pour le souper pour une période maximale de deux heures à l’anniversaire de chaque enfant.

***Anniversaires des parents***

Le parent qui célèbre son anniversaire pendant qu’il n’est pas le parent chez qui résident les enfants aura, sur remise d’un avis de trois semaines au parent chez qui résident les enfants, le choix d’avoir les enfants avec lui ce jour-là. Dans un tel cas, les enfants seront avec lui à partir de 10 h le jour de son anniversaire (si celui-ci tombe une fin de semaine ou un jour férié) ou après l’école (s’il y a lieu) jusqu’au retour à l’école ou jusqu’à 10 h le lendemain, après quoi le calendrier régulier s’appliquera de nouveau.

## **Souplesse face aux événements imprévus et au « temps manqué »**

Vous devriez vous attendre à faire preuve de souplesse à certains moments, en ce qui concerne le calendrier parental, pour répondre aux besoins de vos enfants. Par exemple, vous pourriez devoir modifier le calendrier si vous devez emmener votre enfant à un tournoi sportif à l’extérieur de la ville pendant que l’enfant est avec vous et si ce tournoi se poursuivra au-delà de l’heure à laquelle l’autre parent doit s’occuper de l’enfant.

De plus, il y aura certainement des urgences personnelles et familiales imprévues, comme le décès d’un proche, qui nécessiteront une certaine souplesse. Une bonne façon de réagir aux situations dans lesquelles l’autre parent vous demande de faire preuve de souplesse face à un événement imprévu ou à une urgence, c’est de penser à la façon dont vous voudriez qu’il réagisse si vous faisiez face à une situation ou à une urgence semblable.

La plupart des parents peuvent régler les questions relatives au temps manqué d’une façon souple et informelle, dans chaque cas qui se présente. S’il y a lieu, des dispositions peuvent être prises pour prévoir du temps compensatoire au moment où la modification est demandée. Par conséquent, de nombreux plans parentaux ne contiennent aucune disposition particulière à cet égard. Cependant, voici un exemple d’une clause qui pourrait traiter de la situation :

***Modification du calendrier et temps compensatoire***

Si l’un des parents fait face à une situation imprévue, comme une maladie ou un décès dans la famille, ou qu’un événement unique – comme un mariage – se présente, l’autre parent fera son possible pour accepter la demande de modification du calendrier. Si, en raison de la modification du calendrier, les enfants manqueront beaucoup de temps avec le parent qui accepte la demande, les parents prévoiront du « temps compensatoire » raisonnable.

## **Garde des enfants (droit de premier refus ou priorité des parents en ce qui concerne la garde des enfants)**

Certains parents conviennent que, si le parent qui doit passer du temps avec les enfants ne peut pas être avec eux en personne, l’autre parent devrait avoir le premier choix en ce qui concerne la garde des enfants, avant que d’autres dispositions ne soient prises pour faire garder les enfants. Cependant, dans plusieurs cas, de telles dispositions dans une entente peuvent sembler importunes ou créer des conflits entre les parents, de sorte qu’il peut être préférable de ne prévoir aucun « droit de premier refus ».

Les questions du temps compensatoire ou du droit de premier refus sont plus susceptibles de soulever des préoccupations si les enfants ne disposent que d’un temps limité prévu avec un parent, ou si des absences sont prévues pendant de longues périodes (par exemple en raison de déplacements liés au travail). Les parents raisonnablement coopératifs peuvent habituellement aborder de telles situations sans aucune disposition particulière; cependant, voici quelques clauses possibles :

***Parent qui ne peut garder les enfants et « droit de premier refus »***

Nous convenons que, s’il doit faire garder les enfants pendant une période de plus de vingt-quatre heures, le parent chez qui résident les enfants en informera l’autre parent et lui donnera la possibilité de s’occuper des enfants pendant cette période. Si l’autre parent ne peut s’occuper des enfants, le parent chez qui ceux-ci résident est responsable de prendre d’autres dispositions pour faire garder les enfants et d’en assumer les frais et communiquera à l’autre partie l’identité de la personne qui s’occupera des enfants.

***Demander à l’autre parent lorsqu’il est possible de le faire***

S’il faut faire garder les enfants, nous convenons de communiquer avec l’autre parent (suivant notre protocole de communication), chaque fois qu’il est possible de le faire, pour lui donner la possibilité de décider s’il peut s’occuper des enfants.

***Le parent chez qui résident les enfants est seul responsable de prendre les dispositions nécessaires***

Nous convenons que le parent chez qui résident les enfants sera seul responsable de prendre les dispositions nécessaires pour faire garder les enfants.

## **Personnes autorisées à passer prendre et à déposer les enfants**

Parfois, un parent peut ne pas être en mesure de passer prendre les enfants ou de les déposer comme prévu. Il peut alors prendre des dispositions pour qu’une autre personne s’en occupe. Dans la plupart des cas, cela ne devrait pas poser de problème et le parent chez qui les enfants se trouvent devrait avoir le droit et la responsabilité de déterminer qui sera chargé de passer les prendre ou de les déposer. Il se peut par contre que l’un d’entre vous ait des préoccupations à ce sujet. Si tel est le cas, il serait bon d’en discuter et de décider de la manière de régler la question.

***Passer prendre et déposer les enfants***

S’il n’est pas possible pour le parent A ou le parent B de passer prendre les enfants ou de les déposer comme le prévoit l’entente sur le partage du temps parental, le parent responsable de passer prendre ou de déposer les enfants peut autoriser une autre personne à le faire.

**Autre option**

S’il n’est pas possible pour le parent A ou le parent B de passer prendre les enfants ou de les déposer comme le prévoit l’entente sur le partage du temps parental, les personnes suivantes sont autorisées à le faire : [noms de toutes les personnes autorisées].

## **Effets personnels des enfants**

Les enfants ont souvent des vêtements, des jouets ou des dispositifs de communication préférés qu’ils aiment avoir en leur possession, peu importe où ils résident. Même s’il s’agit de cadeaux offerts par l’un des deux parents, il est habituellement approprié de reconnaître que les enfants y sont attachés et y ont droit. Si la question des effets personnels risque de créer des conflits, il peut être important de préciser les endroits où les enfants peuvent apporter leurs effets.

***Effets personnels des enfants***

Nous convenons que le parent A transportera les effets préférés de nos enfants chez le parent B lors des transferts entre les deux résidences.

**Autre option pour les *effets personnels des enfants***

Les enfants peuvent apporter des effets personnels (p. ex. des vêtements, des jouets, des articles de sport, un téléphone cellulaire) entre les résidences du parent A et du parent B, peu importe le parent qui a acheté ces effets. Nous n’empêcherons pas les enfants d’apporter ces effets d’une résidence à l’autre. Les parents auront chacun des articles de toilette, des pyjamas et autant d’effets personnels que possible pour les enfants chez eux; ces effets ne seront pas transportés d’une résidence à l’autre.

## **Temps parental virtuel (téléphone, messages textes, appels vidéo et autres contacts)**

En plus de s’entendre sur un calendrier parental régulier, plusieurs parents aiment aborder la question du temps parental virtuel dans leur plan parental, notamment en y décrivant en détail les communications initiées à la fois par les enfants et par l’autre parent.

Si la question risque de créer des conflits, il peut être important d’établir certaines règles de base pour la communication avec un parent pendant que l’enfant se trouve chez l’autre parent. Si les règles ne sont pas claires, il peut parfois survenir des malentendus et l’un des parents peut avoir l’impression que l’autre « empiète » sur son temps.

Vous devrez peut-être déterminer si les contacts par téléphone/messages textes ou autres contacts répondront aux besoins de l’enfant et, dans l’affirmative, combien de contacts seront nécessaires. Par exemple, certains enfants qui se sentent bien lorsqu’ils passent du temps chez un parent peuvent mal réagir juste en entendant la voix de l’autre parent au téléphone. Pour d’autres enfants, il n’y a aucun problème. Pensez à ce qui conviendra le mieux à votre enfant.

Avant de régler cette question, vous voudrez peut-être parler à votre enfant au sujet de la façon dont il aime communiquer. Préfère-t-il le téléphone, les messages textes, les courriels, les appels vidéo, ou d’autres formes de communication virtuelle? S’il y a un conflit entre vous et l’autre parent et que l’enfant est assez vieux, il est souvent préférable de recourir à une forme de communication que l’enfant peut utiliser tout seul et en privé.

Il est aussi important de se rappeler que le type de communication et la durée des communications de votre enfant dépendront de plusieurs facteurs, dont son âge et son stade de développement. Par exemple, les jeunes enfants peuvent trouver qu’il est difficile de converser par téléphone ou peuvent s’ennuyer et devenir agités si l’appel dure plus de quelques minutes.

Il faut également garder à l’esprit l’objet des communications. Un énoncé des dispositions sur l’objet convenu des communications peut aider à favoriser la communication axée sur l’enfant et limiter les futurs conflits. Voici quelques énoncés de principes généraux, que vous pouvez – en tout ou en partie – inclure dans votre plan parental :

Nous nous assurerons que les enfants se sentent à l’aise d’appeler l’autre parent et nous leur donnerons toute l’intimité et tout l’espace dont ils ont besoin pour le faire.

Nous convenons que le but de tout appel téléphonique ou temps parental virtuel est de se renseigner brièvement sur la journée/fin de semaine des enfants, de leur rappeler qu’ils sont aimés et de leur souhaiter une bonne journée/soirée. L’appel est à l’intention des enfants; il leur indique que l’autre parent pense à eux et veut qu’ils profitent de leur temps là où ils se trouvent.

Si nous devons communiquer l’un avec l’autre dans le cadre de nos appels ou de notre temps parental virtuel, nous nous saluerons brièvement et amicalement avant de passer le téléphone aux enfants.

Nous convenons de ne pas nous servir de nos appels téléphoniques ou de notre temps parental virtuel pour tenter d’obtenir des renseignements concernant l’autre parent ou ses pratiques parentales.

Nous avons convenu de ne pas placer les enfants au milieu d’un conflit et de ne pas leur faire jouer un rôle d’« espion »/d’« informateur » en leur demandant de montrer des parties du domicile de l’autre parent lors d’un appel vidéo ou de donner accès à des renseignements privés concernant l’autre parent et sa vie à la maison.

Nous convenons de ne pas enregistrer les enfants dans quelque conversation que ce soit entre l’un ou l’autre de nous. Sont visés notamment tant les enregistrements sonores que les enregistrements visuels.

Voici quelques exemples de dispositions possibles pour des communications spécifiques :

***Communications initiées par les enfants***

Durant le calendrier parental régulier, les enfants peuvent communiquer avec chaque parent quand ils le souhaitent, dans la limite du raisonnable.

**Autre option pour les *communications par les enfants***

Les enfants peuvent appeler le parent chez qui ils ne résident pas ou des membres de la famille élargie quand ils le souhaitent, dans la limite du raisonnable.

***Communications initiées par un parent***

Durant le calendrier parental régulier, le parent A peut appeler les enfants entre [heure] et [heure] quand ils résident chez le parent B, tandis que le parent B peut appeler les enfants entre [heure] et [heure] quand ils résident chez le parent A.

**Autre option pour les *communications initiées par un parent***

Durant le calendrier parental régulier, le parent A peut appeler les enfants entre [heure] et [heure] quand ils résident chez le parent B, tandis que le parent B peut appeler les enfants entre [heure] et [heure] quand ils résident chez le parent A. Les appels ne dureront habituellement pas plus de dix minutes.

Nous pouvons appeler les enfants au plus deux fois par jour lorsqu’ils résident chez l’autre parent, en prenant soin de ne pas perturber la routine quotidienne et les repas. Le parent chez qui résident les enfants peut indiquer à l’autre parent les meilleurs moments pour appeler, et le parent qui appelle devra respecter les heures indiquées.

**Autre option pour les *dispositions sur les communications avec de jeunes enfants***

Vu l’âge des enfants, le parent chez qui ils résident devra faciliter les appels téléphoniques et le temps parental virtuel. Le parent chez qui résident les enfants facilitera leur concentration en réduisant au minimum les distractions, comme la télévision ou les jouets.

Si les enfants sont capables de tenir le téléphone ou de faire fonctionner le dispositif de communication eux-mêmes, il est recommandé de leur donner toute l’intimité voulue pendant leur appel avec le parent chez qui ils ne résident pas.

## **Médias sociaux**

Pour certains parents, l’utilisation de médias sociaux par l’enfant, de même que l’utilisation de photos ou d’autres renseignements au sujet de l’enfant dans les médias sociaux des parents, sont des questions sensibles qui devraient être abordées dans un plan parental. D’autres parents peuvent aborder ces questions d’une façon souple et au fur et à mesure que les choses évoluent. Voici quelques clauses possibles traitant des médias sociaux :

***Médias sociaux***

Ni l’un ni l’autre des parents ne publiera de photos dans les médias sociaux de l’autre parent ni ne fera de commentaires dérogatoires au sujet de l’autre parent dans les médias sociaux.

**Autre option pour les *médias sociaux***

Chaque parent peut publier des photos des enfants dans les médias sociaux, notamment des photos des enfants avec l’autre parent, mais il ne publiera pas de commentaires dérogatoires au sujet de l’autre parent ni de photos gênantes de celui-ci dans les médias sociaux.

Ni l’un ni l’autre des parents ne créera ni ne tiendra un compte pour l’enfant ou au nom de celui-ci dans les médias sociaux/sur les réseaux sociaux. Sont visés notamment les médias sociaux suivants : Instagram, Snapchat, Facebook et YouTube. Tous les comptes existants au nom de l’enfant devraient être immédiatement fermés.

Les parents conviennent que les enfants ne devraient pas avoir accès à une plate-forme de média social avant d’avoir atteint l’âge de X ans; par la suite, ils surveilleront tous les deux l’utilisation des médias sociaux pour s’assurer qu’elle est sécuritaire et qu’elle ne met ni l’un ni l’autre des parents dans l’embarras.

Les parents conviennent que les paramètres de confidentialité seront réglés afin que seuls la famille et les amis proches puissent voir les photos des enfants ou de l’autre parent.

## **Temps passé avec d’autres adultes importants**

Dans plusieurs cas, lorsqu’ils sont sous la garde d’un parent, les enfants peuvent aussi passer du temps avec d’autres personnes qui leur sont chères, comme les grands-parents ou d’autres membres de la famille élargie. Parfois, les parents peuvent décider d’inclure dans leur plan parental une disposition prévoyant expressément des contacts entre les enfants et une autre personne. Par exemple, ils peuvent le faire lorsqu’une personne a beaucoup participé aux soins des enfants et qu’il est important que les enfants maintiennent cette relation grâce à des visites régulières. Au moment d’envisager une telle disposition, il est important de tenir compte de l’horaire général des enfants et de leur participation à d’autres activités.

***Visites auprès de certaines personnes (grands-parents)***

Les enfants seront avec [nom de la personne] de [heure] à [heure] le [journée récurrente, par exemple le dernier dimanche de chaque mois]. [nom de la personne] sera responsable de passer prendre les enfants chez [parent A ou parent B, selon l’entente sur le partage du temps parental] et de les déposer chez [parent A ou parent B, selon l’entente sur le partage du temps parental].

Les enfants seront avec [grand-mère A] de 10 h à 16 h le dernier dimanche de chaque mois. [grand-mère A] sera responsable de passer prendre les enfants chez [parent A] et de les déposer chez [parent B].

## **Familles reconstituées**

Si l’un des parents – ou les deux – ont de nouveaux conjoints qui ont eux-mêmes des enfants, les parents devraient discuter de la participation des nouveaux conjoints et de leur famille à la vie de leurs enfants. Ils pourraient aussi prévoir du temps avec les frères ou sœurs par alliance ou les demi-frères ou demi-sœurs, soit dans un calendrier, soit dans un énoncé plus général, comme le suivant :

Le parent A reconnaît que les enfants ont des liens importants avec leur demi-frère X, qui réside chez le parent B et son nouveau conjoint, et soutenira ces liens.

## **Prise de décisions au sujet de vos enfants**

Vous et l’autre parent devez décider de la façon dont vous prendrez des décisions au sujet de vos enfants. Les décisions importantes dont la mise en œuvre pourrait nécessiter la participation des deux parents portent notamment sur ce qui suit :

* le choix d’école et les autres questions en matière d’éducation;
* les traitements médicaux, y compris les besoins alimentaires particuliers et autres besoins en matière de soins de santé;
* la participation à des activités parascolaires;
* la participation à des pratiques religieuses ou à des événements culturels courants et le développement de la connaissance de diverses langues.

Vous et l’autre parent pouvez convenir de prendre les décisions importantes conjointement, d’en laisser le soin à un seul parent, ou de répartir les décisions à prendre entre vous. Bien qu’il soit habituellement préférable pour les enfants que les parents se consultent et prennent les décisions importantes conjointement, il leur est parfois impossible de le faire lorsqu’ils se sont séparés. (Même lorsque les parents vivent ensemble, il leur est parfois difficile de prendre conjointement des décisions concernant les enfants.) De plus, à mesure que les enfants grandissent, les parents devraient solliciter activement les opinions et préférences des enfants et en tenir compte au moment de prendre des décisions.

Quant à elles, les décisions quotidiennes et urgentes sont habituellement prises par le parent qui se trouve avec l’enfant. Il s’agit notamment de décisions sur des questions comme les devoirs, l’heure du coucher et les tâches ménagères. Même pour les décisions et les routines quotidiennes, il est souvent préférable que les parents se consultent et communiquent l’un avec l’autre et qu’ils demandent l’avis de leurs enfants. Bien que chaque parent ait certes le droit d’établir les « règles de la maison », il est utile que les enfants – surtout les plus jeunes – aient des routines cohérentes et stables. Pour certaines questions, la santé de l’enfant peut exiger certaines normes de soins.

Par ailleurs, certains parents et familles peuvent interpréter différemment ce qui constitue une décision quotidienne à prendre par le parent qui se trouve avec l’enfant. Par exemple, pour certaines familles, les questions liées aux repas peuvent avoir une signification religieuse. Lorsqu’il existe de telles différences pour des motifs personnels, culturels, religieux ou autres, il est important que les parents les relèvent et en discutent.

***Prise de décisions conjointes***

Nous prendrons ensemble les décisions importantes concernant l’éducation, les soins de santé, les activités parascolaires, la langue et la spiritualité de nos enfants. Nous encouragerons nos enfants à nous faire part de leurs opinions. Si nous ne pouvons pas nous entendre au sujet d’une décision importante, nous ferons appel au processus de règlement des différends décrit dans le présent document.

***Les parents se consultent et l’un d’eux a la responsabilité ultime de prendre les décisions***

Le parent A prendra les décisions importantes concernant l’éducation, les soins de santé, les activités parascolaires, la langue et la spiritualité de nos enfants, ainsi que toute autre décision importante, après avoir consulté le parent B et les enfants. Lorsque le parent B s’occupera des enfants, il suivra les plans établis par le parent A au sujet de ces questions.

***Les parents se consultent et la responsabilité est partagée***

Le parent A prendra les décisions importantes concernant l’éducation et les activités parascolaires de nos enfants, après avoir consulté le parent B et les enfants. Le parent B prendra les décisions importantes concernant les soins de santé, la langue et la spiritualité de nos enfants, après avoir consulté le parent A et les enfants. Lorsqu’un parent s’occupe des enfants, il suit les plans établis par le parent qui est responsable de prendre les décisions à l’égard des questions en cause.

***Prise de décisions par un seul parent***

Le parent A prendra les décisions importantes concernant l’éducation, les soins de santé, la religion, la culture, la langue, la spiritualité ou les événements culturels de nos enfants, ainsi que toute autre décision importante concernant les enfants, et tiendra le parent B au courant de ces décisions. Lorsque le parent B s’occupera des enfants, il suivra les plans établis par le parent A au sujet de ces questions.

***Décisions quotidiennes***

Lorsqu’un parent s’occupe de nos enfants ou que ceux-ci résident chez lui, ce parent peut prendre les décisions quotidiennes au sujet de nos enfants, par exemple en ce qui concerne les devoirs, les repas, les visites chez leurs amis et l’utilisation de l’ordinateur.

***Décisions urgentes***

En cas d’urgence liée à la santé, le parent chez qui résident nos enfants à ce moment-là prendra la décision relative au traitement, en se fondant sur les conseils du personnel médical. Si un parent prend une décision urgente liée à la santé, il doit immédiatement communiquer avec l’autre parent.

***Décisions médicales urgentes ou décès d’un parent***

En cas d’urgence médicale touchant un des parents, l’autre parent assumera les responsabilités décisionnelles importantes à l’égard de nos enfants jusqu’à ce que la situation soit réglée.

En cas de décès d’un des parents, l’autre parent s’occupera de nos enfants, mais le parent survivant veillera à ce que nos enfants continuent à avoir des liens avec les proches du parent décédé.

## **Planification d’activités parascolaires**

En l’absence d’une disposition prévue dans le plan parental ou de l’accord de l’autre parent, aucun parent ne devrait organiser des activités parascolaires durant la période où l’enfant réside chez l’autre parent. L’organisation d’une activité durant la période où l’enfant réside chez l’autre parent, sans le consentement de celui-ci, constitue un grave manque de considération, car soit elle oblige ce parent à faire quelque chose auquel il n’a pas consenti, soit elle mène à la non-participation de l’enfant à l’activité, ce qui peut être bouleversant pour l’enfant ou dérangeant pour les organisateurs de l’activité.

***Planification d’activités parascolaires***

Aucun de nous n’organisera d’activités parascolaires durant la période où les enfants résident chez l’autre parent ou durant la période où celui-ci s’occupe d’eux, à moins qu’il y consente. L’autre parent ne doit pas refuser son consentement sans motif raisonnable.

**Autre option pour la *planification d’activités parascolaires***

Chaque parent peut choisir et payer pour l’enfant une activité parascolaire qui a lieu tout au plus une fois par semaine, et l’autre parent doit emmener l’enfant à cette activité et soutenir la participation de l’enfant durant la période où il s’occupe de celui-ci.

Les activités parascolaires qui ne sont pas soutenues par les deux parents à la fois peuvent également être prévues dans un calendrier parental, afin que le parent qui soutient une activité soit celui qui s’occupe de l’enfant au moment où cette activité a lieu.

Comme il est indiqué ci-dessous, le plan parental peut aussi prévoir qu’un des parents sera principalement responsable de prendre les décisions concernant les activités parascolaires et que l’autre parent appuiera ces décisions en emmenant l’enfant à ces activités (ou, subsidiairement, que l’on ne s’attend pas à ce que l’autre parent soutienne la participation de l’enfant aux activités).

## **Échange de renseignements et communications au sujet des enfants**

Une bonne communication est essentielle à une bonne relation coparentale, afin que les deux parents puissent le mieux répondre aux besoins des enfants. Il est important d’établir des règles de base concernant les renseignements que vous vous échangerez à propos des enfants, ainsi que la façon dont vous le ferez. Il est également bon de décider de la manière dont vous discuterez des questions qui se poseront de temps à autre au sujet de votre rôle parental. Voici quelques clauses possibles traitant des communications.

***Renseignements au sujet des enfants***

Nous convenons de nous échanger régulièrement des renseignements sur le bien-être de nos enfants, notamment en ce qui concerne leur éducation et leurs travaux scolaires, leurs besoins médicaux, leurs soins de santé et soins dentaires, leurs services de counseling, leurs activités religieuses et parascolaires, ainsi que d’autres aspects importants de leurs vies.

Nous convenons que nous pouvons tous les deux demander des renseignements directement aux enseignants des enfants, à d’autres responsables scolaires, aux fournisseurs de soins de santé (y compris les médecins et les dentistes) et à toute autre personne ou tout autre établissement qui s’occupe des enfants, et recevoir des renseignements de leur part. Chaque parent signera tous les consentements nécessaires pour que l’autre parent puisse recevoir de tels renseignements.

Nous convenons que les parents auront chacun les noms, adresses et numéros de téléphone des professionnels ou organismes associés aux enfants, notamment pour ce qui suit : soins de santé, éducation et activités parascolaires. Chaque parent partagera ces coordonnées avec l’autre.

Nous convenons d’utiliser un calendrier technologique désigné d’un commun accord (p. ex. ourfamilywizard.com, les frais devant être partagés également) pour communiquer et pour organiser des événements.

***Communications au sujet des enfants***

Nous convenons de nous parler [indiquer quand ou à quelle fréquence] par téléphone pour discuter de toute question liée à nos responsabilités parentales. De plus, au besoin, nous communiquerons l’un avec l’autre par courriel ou message texte.

**Autre option pour les *communications au sujet des enfants***

Nous convenons de nous rencontrer tous les quatre mois afin de discuter de la façon dont les choses se passent avec nos enfants et de faire des plans pour les mois à venir. De plus, au besoin, nous communiquerons l’un avec l’autre par courriel.

Certains parents ont beaucoup de difficulté à communiquer entre eux en adoptant une approche axée sur les enfants et ont besoin de protocoles plus structurés pour s’assurer que les habitudes de communication demeurent axées sur les enfants et neutres sur le plan affectif. Il serait préférable que les communications soient « brèves, instructives, amicales et fermes » (voir la discussion à ce sujet dans le *Manuel du plan parental de l’AFCC-O*). Voici un exemple d’un protocole structuré pour les communications entre les parents :

***Protocole de communication structuré***

Toutes les communications entre les parents seront axées sur les enfants, cordiales, brèves, claires et directes. Nous resterons en tout temps courtois et polis dans les communications entre nous.

Les communications devraient être exemptes de grossièretés, d’insultes, de menaces et de propos incendiaires ou menaçants.

Afin que les courriels demeurent cordiaux et respectueux, les communications entre les parents ne contiendront pas de points d’exclamation, de mots en caractères gras ou en majuscules, de points d’interrogation répétés, d’adjectifs inutiles, d’émojis, de sarcasme ni de questions de pure forme.

Dans leurs communications, les parents devraient éviter de ressasser de vieilles histoires ou de faire des reproches, des critiques ou des jugements personnels à l’égard de l’autre parent ou d’événements passés. Les communications ne doivent porter que sur les enfants. Les communications devraient être :

a. soit axées sur l’avenir et traiter d’un nouveau problème;

b. soit instructives, p. ex. contenir des renseignements au sujet d’un rendez-vous chez le médecin.

Les communications se feront au plus X fois par semaine, par courriel (ou sur une plate-forme de communication convenue), sauf en cas d’urgence. La ligne objet de toute communication doit contenir l’une ou l’autre des notations suivantes :

1. VR (veuillez répondre – l’autre parent doit répondre dans un délai de 24 heures ou dans un plus court délai);
2. PTI (à titre d’information – aucune réponse n’est requise);
3. ST (sensible au temps – réponse requise *dans un délai de x heures*).

Si un parent a besoin de plus de temps pour fournir une réponse parce qu’il doit recueillir plus de renseignements ou examiner la situation, il enverra un courriel dans un délai de 24 heures pour accuser réception du courriel original et informer l’autre parent qu’une réponse complète ne peut être fournie dans le délai de 24 heures. Le parent qui doit fournir la réponse indiquera à l’autre parent quand celui-ci pourra s’attendre à recevoir une réponse complète.

Le téléphone sera utilisé en cas d’urgence (p. ex. si l’enfant a besoin de soins médicaux urgents, ou en cas de décès, d’accident d’automobile ou d’autre accident).

***Échange de coordonnées***

Nous convenons chacun de fournir à l’autre parent notre/nos numéro(s) de téléphone, notre adresse de courriel et notre adresse domiciliaire. En cas de changement de coordonnées, nous convenons également de fournir immédiatement nos nouvelles coordonnées à l’autre parent.

***Participation aux rencontres parents-enseignants***

Nous convenons qu’il est dans l’intérêt des enfants que nous participons aux rencontres parents-enseignants ensemble.

**Autre option pour la *participation aux rencontres parents-enseignants***

Nous convenons que nous organiserons chacun nos propres rencontres parents-enseignants.

**Autre option pour la *participation aux rencontres parents-enseignants***

Nous convenons que le parent A assistera à toutes les rencontres parents-enseignants et informera le parent B des progrès des enfants.

Nous convenons que les deux parents se verront remettre des bulletins séparés à l’égard des enfants. Nous convenons d’aviser tous les deux les autorités scolaires pour demander que des bulletins séparés soient remis.

***Participation aux événements liés aux enfants***

Nous convenons que les deux parents peuvent participer aux événements scolaires et aux activités parascolaires.

**Autre option pour la *participation aux événements liés aux enfants***

Nous convenons que le parent chez qui l’enfant réside au moment d’un événement scolaire ou d’une activité parascolaire donné sera le seul parent qui participera à cet événement ou à cette activité.

## **Rendez-vous chez le médecin et le dentiste**

Vous devrez prendre plusieurs décisions et conclure de nombreux arrangements pour vos enfants, notamment quant à savoir qui emmènera les enfants aux rendez-vous chez le médecin, chez le dentiste ou chez un conseiller. Il est souvent utile que les parents s’entendent sur le médecin, le dentiste et les autres professionnels de la santé et thérapeutes de l’enfant, qu’ils les désignent dans leur plan parental, et qu’ils conviennent que, sauf en cas d’urgence, d’autres professionnels de la santé ne pourront intervenir qu’avec le consentement des deux parents.

Bon nombre de parents abordent de telles questions d’une façon continue et informelle. Cependant, si vous croyez que ces questions peuvent mener à un conflit entre vous et l’autre parent, vous devriez les définir clairement dans votre plan parental. En période de conflit, il peut aussi être utile de consulter un conseiller, un médiateur, un coordonnateur parental ou un autre professionnel en matière de justice familiale.

***Rendez-vous chez le médecin***

Les parents prendront conjointement les décisions concernant les soins médicaux et dentaires. Le parent A sera principalement responsable d’organiser les rendez-vous chez le médecin et le dentiste et d’emmener les enfants à ces rendez-vous, et tiendra le parent B au courant de tous les diagnostics et traitements.

**Autre option pour les *rendez-vous chez le médecin***

Les parents prendront conjointement les décisions concernant les soins médicaux et dentaires. Le parent A sera principalement responsable d’organiser les rendez-vous chez le médecin et le dentiste. Chacun des parents emmènera les enfants aux rendez-vous qui ont lieu pendant qu’ils résident avec lui, peu importe le parent qui a organisé le rendez-vous.

**Autre option pour les *rendez-vous chez le médecin***

Le parent A sera responsable d’emmener les enfants à tous les rendez-vous chez le médecin de famille, tandis que le parent B sera responsable d’emmener les enfants à tous les autres rendez-vous chez le dentiste ou chez un professionnel de la santé (par exemple counseling, physiothérapie).

***Renseignements sur les soins de santé fournis aux enfants***

Après tout rendez-vous au cours duquel l’enfant a reçu des services d’un professionnel de la santé, le parent qui a organisé ce rendez-vous et accompagné l’enfant fournira sans délai une mise à jour sur les soins de santé à l’autre parent.

En cas d’urgence médicale, tous les efforts sont déployés pour aviser immédiatement l’autre parent, par téléphone, message texte ou courriel, de la visite d’urgence de l’enfant chez un médecin ou un spécialiste ou à l’hôpital, dès qu’il est possible de le faire.

Il est également important que les parents discutent du paiement des soins médicaux et dentaires, y compris le paiement des médicaments sur ordonnance, et qu’ils s’entendent à cet égard. Dans certains cas, les parents ont une assurance de l’employeur qui couvre quelques dépenses, ce qui peut avoir une incidence sur la question de savoir quel parent emmène les enfants à tel ou tel rendez-vous ou achète les médicaments. Les questions liées au paiement des soins médicaux et dentaires peuvent être abordées dans le plan parental, ou dans un accord de séparation dans le cadre des arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants.

## **Achat de vêtements et d’articles de sport**

Il faudra acheter régulièrement des vêtements, des articles de sport et des jouets pour les enfants.

Nombreux sont les parents qui abordent ces questions d’une façon continue et informelle. Si l’un des parents verse des aliments pour enfant à l’autre en vertu d’un accord de séparation ou d’une ordonnance du tribunal, il est souvent prévu que le créancier alimentaire sera principalement responsable de payer les achats importants pour l’enfant, comme les vêtements d’hiver. Dans certains cas, l’accord ou l’ordonnance peut préciser la répartition de certaines dépenses, comme celles liées aux activités parascolaires. Si les parents ont un arrangement de « temps parental partagé » en vertu de l’article 9 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et que le temps parental est partagé à peu près également, il pourrait être plus important de traiter de la responsabilité des dépenses importantes dans le plan parental.

***Achats importants pour les enfants***

Le parent A sera responsable des achats importants de vêtements et d’articles de sport pour les enfants, notamment les vêtements et bottes d’hiver, les vêtements de pluie et les chaussures. Le parent A utilisera les paiements d’aliments pour enfant reçus pour payer ces achats. Chaque parent peut choisir de compléter les besoins de base des enfants en leur donnant en cadeau des vêtements ou d’autres articles; ces cadeaux deviendront la propriété des enfants, qui peuvent les prendre avec eux lors de leurs déplacements ou les laisser là où ils le souhaitent. Les deux parents s’assureront que les vêtements d’extérieur et les articles de sport suivent les enfants lors de leurs déplacements.

**Autre option pour les *achats importants pour les enfants***

Le parent A sera responsable des achats importants de vêtements et d’articles de sport pour les enfants, notamment les vêtements et bottes d’hiver, les vêtements de pluie et les chaussures. Le parent A paiera ces achats, fera le suivi des dépenses à cet égard et, tous les six mois, demandera au parent B le remboursement de la moitié de ces dépenses (reçus à l’appui). Les deux parents s’assureront que les vêtements d’extérieur et les articles de sport suivent les enfants lors de leurs déplacements.

## **Religion, culture, langue et ethnicité**

Certains parents estiment que leur patrimoine religieux, culturel, linguistique ou ethnique est très important et veulent partager leur foi, leur culture ou leur langue avec leurs enfants. Pour d’autres parents, de telles questions sont moins importantes. Si les parents ne sont pas de la même foi, ne parlent pas les mêmes langues et ne partagent pas la même identité culturelle ou ethnique, il est particulièrement important d’aborder ces questions. Or, cela peut s’avérer difficile. Voici quelques clauses possibles pour traiter de ces questions :

***Pratiques religieuses***

Les parents sensibiliseront et exposeront les enfants à leur propre religion et leur propre patrimoine culturel comme ils l’entendent. Chaque parent favorisera le respect des enfants à l’égard de la religion et du patrimoine culturel de l’autre parent, mais ni l’un ni l’autre ne sera appelé à emmener les enfants aux services, cérémonies ou événements liés à la religion ou à la culture de l’autre parent.

**Autre option pour les *pratiques religieuses***

Même si le parent A n’est pas catholique, les parents conviennent que les enfants feront leur première communion à l’église catholique et qu’ils continueront à être élevés dans la foi catholique par le parent B jusqu’à ce qu’ils aient atteint l’âge de la majorité et qu’ils puissent prendre leurs propres décisions au sujet de la religion et de l’observation de la foi.

**Autre option pour les *pratiques religieuses : foi juive et langue hébraïque***

Même si le parent A n’est pas un Juif pratiquant, les parents conviennent que les enfants seront élevés dans la foi juive orthodoxe, et les deux parents veilleront à ce que les enfants suivent les règles alimentaires et autres règles de vie de cette foi jusqu’à ce qu’ils aient atteint l’âge de 15 ans, après quoi chaque enfant pourra prendre ses propres décisions au sujet de l’observation de la foi. Les deux parents soutiendrons l’instruction des enfants dans la langue hébraïque.

***Patrimoine ethnique et racial***

Les parents reconnaissent que le parent A se considère comme étant d’origine caraïbo-canadienne et de race noire, mais pas le parent B. Les parents conviennent que les enfants peuvent être considérés comme étant Noirs (Caraïbo-Canadiens) à l’école ou à d’autres fins, et le parent B s’assurera qu’ils sont conscients et fiers de ce patrimoine.

## **Patrimoine autochtone**

Si l’un des parents – ou les deux – ont une identité, un statut, un patrimoine, une langue, des traditions ou une culture autochtone, il peut y avoir des questions particulières à aborder dans le plan parental. Certaines questions pourraient se rapporter à la participation et à la présence à des événements ou à des cérémonies communautaires. Si les parents n’appartiennent pas à la même communauté autochtone, cela peut soulever des questions – comme celle de savoir où inscrire les enfants – qu’ils pourraient aborder dans leur plan parental.

***Patrimoine autochtone***

Les parents reconnaissent que le parent A est membre de la Nation mohawk des Tyendinaga et que l’enfant est un membre inscrit de cette Nation. Les parents conviennent que l’enfant peut être considéré comme un membre de cette Nation à l’école ou à d’autres fins. Le parent B s’assurera que l’enfant est fier de ce patrimoine. Les parents reconnaissent également que le parent B est d’origine italienne, et le parent A s’assurera que l’enfant est fier de ce patrimoine.

## **Besoins spéciaux**

Les deux parents devraient comprendre l’état de santé et de santé mentale de leurs enfants, ainsi que leurs besoins spéciaux. Il est préférable que les parents s’entendent sur les interventions appropriées avec les médecins, thérapeutes, fournisseurs de traitements et services d’éducation spécialisée. Bien que cela nécessite de la souplesse et une bonne communication, il peut être utile d’établir certaines conditions dans le plan parental pour un ou plusieurs enfants ayant des besoins spéciaux.

Des dispositions concernant les tests, évaluations, diagnostics, traitements et interventions pourraient être nécessaires. Cela exigera des prises de décisions, ainsi que l’établissement et la mise en œuvre de plans. Il faudrait aussi tenir compte des coûts et des questions d’assurance, soit dans le plan parental, soit dans un accord de séparation ou une ordonnance du tribunal.

***Besoins spéciaux de l’enfant 2***
Les deux parents reconnaissent que l’enfant 2 a reçu un diagnostic de X. Après avoir consulté le parent B, le parent A prendra toutes les décisions concernant [le diagnostic de l’enfant 2], y compris toute décision concernant les médicaments ou d’autres formes de traitement ou de gestion. Le parent A tiendra le parent B au courant des évaluations et des interventions, tandis que le parent B soutiendra la mise en œuvre de tout plan établi par le parent A qui se rapporte au [diagnostic de l’enfant 2].

## **Documents**

Il y a des documents importants se rapportant à vos enfants, comme les cartes santé, les dossiers d’immunisation, les cartes de NAS, les actes de naissance et les passeports. Il est important de décider qui obtiendra ces documents et qui sera responsable de les conserver en lieu sûr.

***Documents***

Le parent A conservera le passeport délivré au nom de l’enfant, sa carte de NAS et son certificat de naissance [ajouter tout autre document pertinent] à son domicile, et ces documents seront mis à la disposition du parent B au besoin. Les deux parents auront des copies de tous les documents importants.

## **Passeports**

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, les fonctionnaires de Passeport Canada ont des règles relatives aux signatures des parents qui sont exigées pour les demandes de passeport. Sauf si les deux parents présentent ensemble une demande, les fonctionnaires de Passeport Canada demandent habituellement une copie d’un plan parental ou d’une ordonnance du tribunal, afin de s’assurer que le parent qui présente la demande a le droit de le faire et qu’il n’y a pas de restrictions concernant les voyages. Vous pouvez éviter des retards dans l’obtention d’un passeport pour vos enfants si vous ajoutez une clause désignant le parent qui doit consentir à la demande de passeport.

Veuillez noter que pour la deuxième option ci-dessous, les fonctionnaires de Passeport Canada ne délivreront un passeport à un seul parent que si l’enfant réside chez ce parent la plupart du temps.

 ***Passeports***

Le parent A et le parent B doivent tous les deux donner leur consentement aux fins d’une demande de passeport pour [inscrire le nom de l’enfant].

**Autre option pour les *passeports***

Le parent A peut présenter une demande de passeport pour [inscrire le nom de l’enfant] sans le consentement du parent B.

## **Vacances et voyages**

Quand un parent envisage de voyager avec les enfants, surtout s’il s’agit d’un long voyage ou d’un voyage lointain, il est important d’en aviser l’autre parent, afin qu’il sache :

* où se trouvent les enfants;
* comment communiquer avec les enfants pendant leur absence;
* quand les enfants reviendront.

Le gouvernement du Canada recommande fortement que les enfants qui voyagent à l’étranger aient en leur possession une lettre de consentement prouvant qu’ils ont la permission de voyager de chaque personne légalement habilitée à prendre des décisions importantes en leur nom, si cette personne n’accompagne pas les enfants pendant le voyage. Vous pourriez vouloir ajouter, dans votre plan parental, une disposition qui traite des lettres de consentement. Vous voudrez peut-être aussi utiliser les [lettres de consentement recommandées par le gouvernement pour les enfants voyageant à l’étranger](https://voyage.gc.ca/voyager/enfant/lettre-de-consentement).

***Vacances et voyages***

Si le parent A ou le parent B prévoit prendre des vacances avec les enfants, il donne à l’autre parent un avis d’au moins 30 jours avant le voyage prévu, lequel avis contient les renseignements sur le vol, l’itinéraire du voyage, de même que les coordonnées des enfants pendant le voyage.

**Autre option pour les *voyages***

Si le parent A ou le parent B prévoit voyager à l’étranger avec les enfants, il rédige une lettre de consentement, à faire signer par l’autre parent, prouvant que les enfants ont la permission de voyager. L’autre parent ne doit pas refuser de signer la lettre de consentement sans motif raisonnable.

## **Restrictions concernant les voyages**

Parfois, un parent peut s’inquiéter de laisser l’enfant quitter la province ou le pays. Par exemple, il peut craindre que l’autre parent tente d’emmener l’enfant avec lui pour qu’il aille vivre dans un autre pays. Si vous craignez que l’autre parent tente d’emmener votre enfant avec lui dans un autre pays sans votre consentement, il serait très important que vous consultiez un avocat spécialisé en droit de la famille pour vous assurer que votre plan parental protège votre enfant.

Sachez que l’imposition d’une restriction concernant les voyages de votre enfant peut avoir des répercussions sur la demande de passeport. Si votre plan parental prévoit que les enfants ne peuvent sortir d’une province ou d’un territoire donné (option 1 ci-dessous), les fonctionnaires de Passeport Canada peuvent décider de ne pas délivrer de passeport. Il vous faudrait alors conclure une nouvelle entente ou obtenir une ordonnance du tribunal qui permet à l’enfant de voyager. Si vous et l’autre parent décidez que l’enfant ne peut sortir du pays (ou d’une ville, d’une province ou d’un territoire) sans le consentement des deux parents (option 2 ci-dessous), il se peut que vous deviez tous les deux signer la demande de passeport. Sinon, les fonctionnaires de Passeport Canada pourraient ne pas délivrer de passeport.

Option 1 : [inscrire le nom de l’enfant ou des enfants] ne peut/ne peuvent sortir de l’Ontario [ou du Canada].

Option 2 : [inscrire le nom de l’enfant ou des enfants] ne peut/ne peuvent sortir de l’Ontario [ou du Canada] sans le consentement écrit des deux parents.

Option 3 : [inscrire le nom de l’enfant ou des enfants] ne peut/ne peuvent sortir de l’Ontario [ou du Canada] qu’avec la permission des deux parents, et aucune permission ne sera donnée pour un voyage de plus de \_\_\_ jours. Les parents conviennent tous les deux que, pour l’application de la *Loi sur le divorce* et de la *Convention de La Haye sur l’enlèvement d’enfants,* l’Ontario demeurera le lieu de résidence habituelle de l’enfant ou des enfants, sauf ordonnance du tribunal ou entente explicite entre les deux parents.

## **Déménagements locaux**

Si vous ou l’autre parent déménagez localement, cela aura une incidence sur votre arrangement parental. Par exemple, l’autre parent a besoin de savoir où passer prendre et déposer l’enfant. La loi exige maintenant que chaque parent donne à l’autre un avis de tout changement de résidence, mais le tribunal peut suspendre cette exigence s’il existe des préoccupations liées à la violence familiale. Vous pourriez aussi juger bon de fournir de tels renseignements aux membres de la famille élargie. Votre plan parental peut comprendre des dispositions exigeant que vous et l’autre parent vous échangiez les nouvelles adresses et coordonnées.

**Déménagements locaux**

Si l’un ou l’autre des parents propose de changer de résidence dans la ville de [ville], il communiquera à l’autre parent, au moins 60 jours avant le déménagement, sa nouvelle adresse et son nouveau numéro de téléphone, ainsi que la date du déménagement.

**Autre option pour les *déménagements locaux***

Si l’un ou l’autre des parents propose de changer de résidence dans la ville de [ville], il communiquera à l’autre parent et aux grands-parents des enfants, au moins 60 jours avant le déménagement, sa nouvelle adresse et son nouveau numéro de téléphone, ainsi que la date du déménagement.

## **Déménagement important**

Même les déménagements sur une distance relativement courte peuvent avoir une incidence importante sur les enfants et leurs rapports avec leurs parents, surtout si les enfants se déplacent eux-mêmes entre les domiciles, ou si les parents comptent sur les transports en commun pour les déplacements des enfants. Tant la *Loi sur le divorce* que la *Loi portant réforme du droit de l’enfance* définissent un déménagement important comme un changement du lieu de résidence d’un parent ou d’un enfant qui aura « vraisemblablement une incidence importante sur les rapports de l’enfant » avec un parent.

Les deux lois ont des dispositions identiques concernant les déménagements importants et exigent généralement que le parent qui prévoit déménager donne un avis écrit de 60 jours à l’autre parent au moyen d’un formulaire disponible sur le [site Web du ministère de la Justice du Canada](https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/divorce/fad-nrf.html).

Même si vous ne prévoyez pas un déménagement de l’un ou l’autre des parents, la situation peut changer pour l’un ou l’autre des parents et la question du déménagement important peut devenir litigieuse si elle n’est pas abordée dans le plan parental.

***Déménagement important***

Ni l’un ni l’autre des parents ne peut déménager son lieu de résidence à plus de X kilomètres de son emplacement actuel dans la ville de [ville] sans avoir donné à l’autre parent un avis de 60 jours du déménagement proposé et obtenu le consentement écrit de l’autre parent ou une ordonnance du tribunal autorisant le déménagement. L’avis doit indiquer l’emplacement du nouveau lieu de résidence proposé, la date du déménagement proposé et, s’il y a lieu, la modification proposée de l’arrangement parental.

**Autre option pour un *déménagement important***

Le parent A, chez qui les enfants résident principalement, peut déménager le lieu de résidence des enfants de la ville de [ville], mais ne déménagera pas les enfants à plus de 15 km de l’emplacement actuel. Si le parent A propose de changer le lieu de résidence des enfants, il doit donner au parent B un avis de 60 jours du déménagement proposé. L’avis doit indiquer l’adresse du nouveau lieu de résidence proposé, la date du déménagement proposé et, s’il y a lieu, le nouvel arrangement parental proposé.

Si le parent A et le parent B ne peuvent s’entendre sur les arrangements parentaux révisés résultant du déménagement d’un des parents, ils auront recours au processus de règlement des différends familiaux décrit dans le présent document pour régler toutes les questions concernant le déménagement proposé.

Il est conseillé aux parents qui vivent dans une grande région urbaine d’indiquer précisément où ils continueront tous les deux à résider, puisqu’un déménagement à l’intérieur de cette région peut avoir une incidence sur les temps de déplacement pour l’école et le travail. Par exemple, il est préférable d’éviter de dire que les deux parents continueront à résider dans la « région du Grand Toronto » et de dire plutôt que les deux continueront à résider à Scarborough.

## **Révision, surveillance et modification du plan parental**

À mesure que vos enfants vieillissent, leurs besoins et votre situation changeront probablement et vous pourriez devoir apporter des changements à votre plan parental. À mesure que les enfants vieillissent, leurs opinions devraient être prises en considération lorsqu’il s’agit de réviser le plan parental.

Si vous songez à effectuer des changements importants, notamment en ce qui concerne le mode de vie des enfants ou les aliments pour enfants, il est préférable que vous discutiez des questions avec un avocat et que vous lui montriez l’ébauche de votre plan parental modifié avant de le signer, afin de vous assurer de comprendre vos droits et responsabilités juridiques. Cela est particulièrement important si les conditions de votre plan parental font partie d’un accord de séparation formel ou ont été intégrées à une ordonnance du tribunal, car ces documents doivent être mis à jour pour que les changements soient juridiquement contraignants.

## **Première révision du plan parental**

Afin de vous assurer que votre plan parental fonctionne pour votre enfant et qu’il est pratique pour vous et l’autre parent, vous pourriez y inclure une disposition prévoyant une « première révision ». Une date serait prévue afin que vous puissiez vous rencontrer pour discuter du plan parental et de son efficacité. Si votre enfant est plus vieux, vous devriez songer à la façon de lui demander si le plan parental répond à ses besoins. Si vous voulez inclure une disposition concernant une première révision, il est important de prévoir suffisamment de temps pour mettre l’arrangement parental à l’essai en premier. Par exemple, vous pourriez décider de vous rencontrer après trois mois et, par la suite, une fois l’an, ou plus souvent si des problèmes surviennent.

Les pauses naturelles de l’année sont souvent de bons moments pour commencer un nouvel arrangement ou y mettre fin. Par exemple, la fin de l’année scolaire, la fin de l’été ou les congés scolaires importants sont de bons moments pour effectuer des changements.

***Révision du plan***

Le présent plan sera révisé le [date]. À ce moment-là, le parent A et le parent B discuteront du plan parental et négocieront tous les changements que les deux parents estiment appropriés.

## **Rencontres régulières entre les parents**

Les enfants ont besoin de différentes choses de vous à différents âges et stades de développement. De plus, leurs horaires changent à mesure qu’ils vieillissent. Cela est particulièrement vrai lorsque les enfants commencent à participer à un plus grand nombre d’activités. Plus votre enfant est jeune au moment où vous établissez le plan initial, plus vous pouvez vous attendre à ce que ses besoins changent et à ce que vous deviez modifier votre plan parental. Demandez-vous si votre plan parental devrait comprendre une disposition prévoyant que l’autre parent et vous devez vous rencontrer régulièrement pour examiner le plan parental et déterminer s’il fonctionne bien pour vos enfants.

***Rencontres entre les parents***

Le parent A et le parent B conviennent de se rencontrer [indiquer la fréquence, p. ex. une fois, deux fois, trois fois par année], avant la fin de [indiquer un ou plusieurs mois, s’il y a lieu], pour discuter du plan parental. Chaque parent examinera le plan parental avant la rencontre et apportera à la rencontre une liste écrite de questions à aborder.

Si le parent A et le parent B ne parviennent pas à s’entendre sur les changements à apporter au plan parental dans les 30 jours de la rencontre [indiquer la fréquence], ils auront recours au mode de règlement des différends décrit dans le présent document.

## **Changements imprévus**

Parfois, il peut survenir dans votre vie des changements que vous n’aviez pas prévus au moment de rédiger votre plan parental. Même si vous décidez de tenir régulièrement des rencontres avec l’autre parent, des problèmes peuvent survenir entre les rencontres. Par exemple, si l’un de vous a un nouvel horaire de travail, il se peut que vous deviez modifier votre plan parental. Il est judicieux de décider de la façon dont vous aborderez ces types de changements.

***Changements imprévus***

Si la situation de l’enfant change, notamment la capacité du parent A ou du parent B de répondre aux besoins des enfants, nous convenons de suivre le processus suivant pour modifier le plan parental : le parent qui propose d’apporter un changement au plan parental avisera l’autre parent par écrit du changement proposé, et nous discuterons du changement proposé et tenterons de nous entendre pour régler la question. Si nous ne parvenons pas à nous entendre dans un délai de 30 jours [ou dans tout autre délai], nous aurons recours au processus de règlement des différends familiaux décrit dans le présent document pour régler la question.

## **Règlement des différends familiaux**

Un plan parental vise notamment à limiter les futurs conflits. Cependant, des imprévus peuvent survenir et avoir une incidence sur votre plan parental. L’autre parent et vous pourriez ne pas être en mesure de vous entendre sur la façon de régler les problèmes. De plus, si votre plan parental prévoit que vous prendrez certaines décisions conjointement, il se peut que vous ne puissiez pas toujours vous entendre sur toutes les questions.

Il est utile d’inclure dans votre plan parental une disposition indiquant comment vous réglerez les différends. Par exemple, vous pouvez convenir de recourir à un processus de règlement extrajudiciaire des différends familiaux avant de présenter une requête au tribunal pour faire trancher un désaccord par un juge. Vous trouverez ci-dessous un exemple d’une clause prévoyant un tel processus. Bien que cet exemple mentionne la médiation, vous pouvez recourir à d’autres types de règlement des différends familiaux, comme le droit collaboratif, l’arbitrage, la coordination parentale, ou la consultation auprès d’un membre respecté de la collectivité. Vous pouvez aussi indiquer comment vous vous partagerez les coûts du processus de règlement des différends familiaux.

***Règlement des différends familiaux***

S’il survient un différend entre nous et que nous ne pouvons le régler nous-mêmes, nous convenons de demander à [nom d’un membre respecté de la collectivité] de le trancher.

**Autre option pour le *règlement des différends familiaux***

S’il survient un différend entre nous et que nous ne pouvons le régler par voie de négociation nous-mêmes ou avec l’assistance d’avocats, nous convenons de recourir à la médiation avant de demander à un tribunal de trancher le différend.

***Coûts de la médiation***

Les parents se partageront également les coûts de la médiation.

Le parent A paiera [choisir le pourcentage] et le parent B paiera [choisir le pourcentage] des coûts de la médiation.

## **Signatures et témoins**

Tant par souci de clarté que pour contribuer à garantir le caractère exécutoire du plan parental, chaque parent devrait signer le plan devant témoin. Si des professionnels (comme des avocats) aident les parents à établir le plan parental, ils agissent habituellement à titre de témoins.

## **APPENDICE – EXEMPLE D’UN PLAN PARENTAL**

*Chaque plan parental devrait être un document unique, négocié et rédigé individuellement, et tenir compte des besoins et situations des parents et des enfants qu’il concerne. Ce qui suit n’est PAS destiné à être un précédent, mais plutôt un exemple parmi tant d’autres d’un plan visant à illustrer la façon dont différentes parties d’un plan parental peuvent se rapporter les unes aux autres. Il se peut que certains parents veuillent aborder des questions qui ne figurent pas dans le présent exemple, tandis que d’autres pourraient décider de ne pas inclure toutes les questions dans leur plan.*

*Le plan a été établi par deux parents dont les enfants étaient âgés de six et neuf ans au moment où les parents ont conclu l’accord. Les deux parents s’occupaient des enfants avant la séparation, mais la mère jouait un rôle un peu plus important à cet égard et avait pris des congés de maternité d’un an après la naissance de chaque enfant. Les deux ont un emploi à temps plein; les responsabilités professionnelles de la mère comprennent l’enseignement d’un cours de niveau collégial les mercredis soir. Les enfants fréquentent la même école.*

*Les parents sont tous les deux catholiques et les vacances de Noël sont d’importantes vacances familiales pour eux.*

*Les parents se sont séparés quatre mois avant d’avoir achevé le présent plan. Ils ont convenu de fonder le calendrier parental sur les arrangements provisoires qu’ils ont élaborés; le calendrier parental tient compte de certaines activités parascolaires des enfants et des horaires de travail des deux parents. Il accorde beaucoup de temps parental à chaque parent, mais prévoit un plus grand nombre de nuits et de responsabilités pour la mère. Dans leur accord de séparation, les parents ont convenu que le père, dont le revenu est le plus élevé, versera une pension alimentaire pour enfants à la mère.*

**Plan parental
Le 1er septembre 2021**

***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

### INTRODUCTION

1. Le plan parental suivant s’applique aux enfants de Justin Jones et Sari Smith : Melissa (née le 1er août 2012) et David (né le 13 décembre 2014). Le plan parental est destiné à être un contrat familial en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) et à avoir effet dans les instances relevant de la *Loi sur le divorce*. Les parties conviennent qu’il peut être intégré à une ordonnance du tribunal.
2. Les parents s’engagent à mettre en œuvre le plan parental et se partageront les responsabilités parentales. Le plan ne traite pas des pensions alimentaires pour enfants ni d’autres questions juridiques, lesquelles seront réglées séparément.
3. Le plan indique comment nous nous partagerons nos droits et responsabilités parentaux, en commençant par les principes qui orienteront le partage de nos responsabilités parentales. Le plan traite de deux questions importantes :
	1. la façon dont les décisions importantes liées aux enfants doivent être prises;
	2. le temps que les enfants passeront avec chaque parent, tant dans le cadre d’un calendrier régulier que dans le cadre d’un calendrier des fêtes.
4. Notre plan parental traite également d’autres questions liées à notre entente de coparentalité, y compris les communications entre les parents, ou ce qu’il faut faire si des changements sont requis (p. ex. contacts téléphoniques avec les enfants, activités parascolaires, déménagements, etc.).
5. Nous nous engageons à respecter l’esprit du plan parental, qui reconnaît que les enfants ont besoin de relations positives et continues avec les deux parents. Notre objectif principal est d’assurer la mise en œuvre harmonieuse du plan parental et de maximiser le développement sain de nos enfants.
6. Nous reconnaissons que nos situations et celles de nos enfants peuvent faire l’objet de changements qui ne peuvent pas tous être prévus au moment de l’établissement du présent plan. Nos enfants vieilliront et changeront, tout comme leurs besoins. Les parents peuvent déménager (conformément aux conditions du présent plan), changer d’emploi ou trouver un nouveau conjoint, ce qui pourrait créer soudainement de nouveaux modes de vie et une nouvelle dynamique familiale. Il se peut que le plan parental – y compris le calendrier parental – doive être révisé au fil du temps, toujours en tenant compte de l’objectif principal, à savoir les besoins développementaux et affectifs des enfants.
7. En cas de désaccord entre les parents au sujet des arrangements parentaux ou du plan parental, ou d’un futur changement dans le plan parental, les parents suivront la procédure de règlement des différends énoncée ci-dessous sous la rubrique « Règlement de futurs différends », en mettant l’accent sur un règlement des différends axé sur les enfants et sans recours aux tribunaux.
8. Par souci de clarté, dans le plan parental, lorsque la mère s’occupe des enfants, elle est le « parent chez qui résident les enfants »; de même, lorsque le père s’occupe des enfants, il est le « parent chez qui résident les enfants ». L’expression « chez qui les enfants ne résident pas » peut s’appliquer à l’un ou l’autre des parents, selon le contexte.

### PRINCIPES PARENTAUX

1. Les parents feront de leur mieux pour collaborer afin d’élever les enfants, en accordant la priorité à l’intérêt de ces derniers. Lorsqu’il s’agit d’aborder les questions et préoccupations liées aux enfants, les besoins des enfants sont d’une importance primordiale.
2. Les parents soutiendront le plan parental de toutes les façons possibles. Les parents reconnaîtront que les enfants ont besoin d’une relation positive et continue avec l’autre parent et feront tout leur possible pour soutenir les relations des enfants avec l’autre parent et avec la famille élargie de chaque parent.
3. Ni l’un ni l’autre des parents ne dénigrera l’autre parent ou des membres de sa famille élargie, que ce soit ouvertement ou subrepticement, dans une communication avec les enfants ou en leur présence. Chaque parent demandera à d’autres personnes, dont les membres de sa famille élargie et ses amis, de maintenir les mêmes normes en s’abstenant de critiquer l’autre parent devant les enfants.
4. Les parents ne parleront pas directement ni indirectement aux enfants de questions liées aux aliments pour enfant ou pour le conjoint, ni de questions financières ou relatives aux biens qui les concernent.
5. Les parents ne demanderont pas aux enfants de relayer des renseignements entre eux et les enfants ne joueront pas le rôle de « facteur ». Les parents communiqueront directement l’un avec l’autre au sujet de questions relatives au présent plan ou d’autres questions litigieuses. Les parents ne discuteront pas des responsabilités parentales ou d’autres questions concernant leur relation lors de périodes de transition, d’activités conjointes ou d’événements spéciaux, sauf pour traiter de questions immédiates se rapportant aux soins des enfants.
6. Les parents seront polis et respectueux l’un envers l’autre en tout temps, surtout en présence ou à proximité des enfants. Lorsque les enfants sont présents, ou dans les lieux publics, les parents se salueront cordialement. Les parents ne discuteront pas de questions litigieuses devant les enfants. Si une partie estime qu’une discussion ne se déroule pas de façon courtoise, elle mettra fin à la conversation et reprendra la discussion à un autre moment.
7. Chaque parent respectera la vie privée de l’autre et s’abstiendra donc d’engager une discussion ou d’interroger les enfants au sujet de la vie personnelle et des activités de l’autre parent.
8. Les parents ne s’immisceront pas directement ni indirectement dans les vies, activités ou routines des enfants lorsqu’ils résident chez l’autre partie. Sauf exigence contraire prévue dans le plan parental, une ordonnance du tribunal ou une sentence arbitrale, ou en l’absence d’une telle exigence, ni l’un ni l’autre des parents n’organisera des activités durant la période où les enfants résident chez l’autre parent sans le consentement de ce dernier.
9. Les parents feront tout ce qui est raisonnablement possible pour s’assurer que les enfants puissent assister aux occasions spéciales avec leur famille élargie (p. ex. anniversaires de naissance et anniversaires spéciaux). Bien que cela ne soit pas toujours possible, les parents organiseront ces occasions à des moments où ils savent que les enfants résideront chez eux.
10. Si possible, les échanges auront lieu à l’école des enfants. Si l’école n’est pas ouverte, le père ou la personne qu’il désigne passera prendre et déposera habituellement les enfants chez la mère.
11. Les parents se communiqueront tous les changements importants dans leur relation intime avant d’en parler aux enfants (notamment : voyage avec les enfants et un nouveau conjoint, cohabitation, remariage ou nouveau bébé).

### COMMUNICATIONS ENTRE LES PARENTS

1. Les enfants ont une vie et deux maisons. Ils gagneront à savoir que les deux parents sont au courant des événements importants dans leur vie et y participent, qu’il s’agisse d’événements positifs ou négatifs. Afin de favoriser la cohérence, la prévisibilité, la stabilité et la continuité des soins des enfants, les parents communiqueront régulièrement l’un avec l’autre au sujet de leur routine, leurs activités et leurs expériences. Pour l’instant, sauf entente contraire des parents, ces derniers peuvent communiquer par courriel, par message texte, par téléphone ou en personne. Pour les questions exigeant une intervention rapide, lorsque Melissa ou David est malade. ou en cas d’urgence, les parents communiqueront par message texte ou par téléphone.
2. En temps normal, chaque parent répondra aux communications dans un délai de 24 heures. Si un parent se rend compte ou prévoit qu’il ne pourra pas répondre à une communication dans un tel délai, il en informera l’autre partie. S’il a besoin de plus de 24 heures pour répondre à une question ou à une demande de changement, il informera l’autre partie que les renseignements demandés ne peuvent pas raisonnablement être établis dans le délai prévu et indiquera quand il prévoit fournir une réponse.
3. Si Melissa ou David est malade ou réside chez l’un ou l’autre des parents durant des vacances ininterrompues, le parent chez qui réside l’enfant fournira des mises à jour par message texte ou téléphone et, sur demande, aidera à organiser un appel sur Skype ou Facetime.
4. Toutes les communications, sous formes écrites ou autres, seront axées sur les enfants, cordiales et traiteront directement des enfants. Les parents resteront en tout temps courtois et polis dans les communications entre eux. De plus, les parents s’abstiendront d’y inclure des renseignements qui reflètent leurs opinions et sentiments personnels au sujet de l’autre partie et se borneront à décider de ce qui est dans l’intérêt des enfants. Les préoccupations ou questions sont permises et seront présentées de façon neutre, sans blâme ni critique. Les parents respecteront leurs différences sur le plan des méthodes/approches parentales.

### CALENDRIER RÉGULIER

1. Sauf entente contraire des parents ou ordonnance contraire du tribunal, nous convenons de respecter le calendrier régulier ci-dessous. Les enfants résideront chez le père :
	1. une fin de semaine sur deux, du vendredi après l’école jusqu’au lundi avant l’école;
	2. chaque nuitée du mercredi, du mercredi après l’école jusqu’au jeudi avant l’école;
	3. les mardis soir qui suivent une fin de semaine au cours de laquelle les enfants ont résidé chez la mère, à partir de la fin de la journée scolaire jusqu’à 20 h;
	4. les jeudis soir qui suivent une fin de semaine au cours de laquelle les enfants ont résidé chez le père, à partir de la fin de la journée scolaire jusqu’à 20 h.

Autrement, les enfants résideront chez la mère.

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Sem-aine** | **Lundi** | **Mardi** | **Mercredi** | **Jeudi** | **Vendredi** | **Samedi** | **Dimanche** |
| 1 | Mère | Père (jusqu’à 20 h) | Père | Mère | Père | Père | Père  |
| 2 | Mère | Mère  | Père | Père (jusqu’à 20 h) | Mère | Mère | Mère |
|  3 | Mère  | Père (jusqu’à 20 h ) | Père | Mère | Père | Père | Père  |
| 4 | Mère | Mère | Père | Père (jusqu’à 20 h) | Mère | Mère | Mère |

1. Le parent chez qui résident les enfants sera responsable d’emmener les enfants à l’école et de les ramener à la maison et de prendre les dispositions qu’il estime appropriées pour le transport et les activités après l’école.
2. Si Melissa ou David est malade le matin et ne peut pas aller à l’école, le parent chez qui résident les enfants communiquera avec l’autre partie aussitôt que possible. Sauf entente contraire, le parent qui s’occupait de l’enfant malade le matin continuera à s’en occuper. S’il s’agit d’une journée de transition, le parent chez qui résident les enfants emmènera l’enfant malade chez l’autre parent à la fin de la journée scolaire régulière.
3. Si l’école appelle une partie et lui demande de venir chercher Melissa ou David avant la fin de la journée scolaire, cette partie communiquera avec l’autre partie pour l’en informer. Sauf entente contraire, la partie qui doit aller chercher les enfants à l’école ce jour-là passera les prendre à l’école et s’en occupera conformément au calendrier régulier ou des fêtes.

### CALENDRIER DES FÊTES

1. Le calendrier des fêtes l’emportera sur le calendrier résidentiel régulier. Sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire du tribunal, il sera établi comme suit :

a) Noël et jour de l’An : le calendrier parental régulier sera suspendu durant le congé scolaire de Noël de deux semaines, qui commence après l’école le dernier jour d’école avant le congé et qui prend fin le lundi matin du retour à l’école. Les années impaires, les enfants résideront chez le père du 24 décembre à 11 h au 25 décembre à 11 h et chez la mère du 25 décembre à 11 h au 26 décembre à 11 h. La situation sera inversée les années paires. Le reste du congé scolaire de Noël sera partagé en parts égales, la première moitié revenant à la mère et la deuxième au père, la part de chaque parent étant éventuellement interrompue par la période du 24 au 26 décembre. En 2021, le congé scolaire de Noël sera partagé comme suit : les enfants seront chez la mère du 17 décembre après l’école au 24 décembre à 11 h, ensuite chez le père jusqu’au 25 décembre à 11 h, puis chez la mère jusqu’au 26 décembre à 11 h, et enfin chez le père pour le reste du congé.

b) Congé de mars – À compter de mars 2022, les années paires, les enfants résideront chez le père du lundi (dans l’avant-midi) au vendredi (dans l’après-midi) du congé scolaire; cette période sera jointe à sa fin de semaine régulière. Les années impaires, les enfants résideront chez la mère.

c) Vacances d’été – L’été commence le vendredi après le dernier jour d’école et prend fin le dimanche avant le retour à l’école. Chaque partie aura une période de deux semaines ininterrompues avec les enfants durant les mois de juillet et août, de préférence jointe à sa fin de semaine régulière. La mère pourra choisir ses semaines en premier les années impaires, tandis que le père aura le premier choix les années paires. Chaque année, la partie ayant le premier choix informera l’autre de son choix par écrit au plus tard le 15 janvier. Chaque année, la partie ayant le deuxième choix informera l’autre de son choix par écrit au plus tard le 22 janvier. Pour le reste des vacances d’été, le calendrier régulier s’appliquera.

d) Jours fériés/fins de semaine prolongées/journées pédagogiques – Le parent chez qui résident les enfants aura une période supplémentaire de 24 heures, qui sera ajoutée à sa fin de semaine régulière. Le parent chez qui les enfants ne résident pas aura une période de trois heures la fin de semaine de Pâques et la fin de semaine de l’Action de grâces pour un repas des fêtes avec les enfants. La présente disposition ne s’appliquera pas pendant l’été si les enfants se trouvent avec l’un ou l’autre des parents durant ses vacances d’été ininterrompues.

e) Anniversaires des enfants – Le parent chez qui les enfants ne résident pas peut sortir avec eux pour le souper pour une période maximale de deux heures à l’anniversaire de chaque enfant.

### DROIT DE PREMIER REFUS

1. Lorsqu’un parent n’est pas disponible pour s’occuper des enfants pendant une nuitée ou plus au cours d’une période régulière ou de vacances prévue, l’autre partie a un « droit de premier refus » qui lui permet de s’occuper des enfants avant toute autre personne qui fournit des services de garde d’enfants. Si l’autre partie ne peut s’occuper des enfants, le parent chez qui ceux-ci résident est responsable d’organiser et de payer d’autres services de garde d’enfants et communique à l’autre partie l’identité de la personne qui s’occupera des enfants.

### CHANGEMENTS APPORTÉS À L’HORAIRE

1. La présente disposition s’applique lorsque l’un ou l’autre des parents aimerait avoir les enfants pour une occasion spéciale et que la date et l’heure de cette occasion sont indépendantes de sa volonté. Les parents reconnaissent qu’il est important que les enfants puissent célébrer les occasions spéciales avec la famille et les bons amis (p. ex. mariages d’un membre de la famille, anniversaires de naissance, anniversaires spéciaux, etc.) et ils feront de leur mieux pour que les enfants puissent y assister.
2. Une réponse sera fournie aussitôt que possible et, en tout état de cause, dans les 24 heures de la réception de l’avis. Si une réponse définitive ne peut être donnée dans ce délai, le parent indiquera quand il prévoit être en mesure de répondre à la question de savoir s’il consent au changement ou non. Les demandes importantes ne seront pas refusées (p. ex. un mariage ou des funérailles).
3. Ni l’un ni l’autre des parents ne fera des plans pour les enfants durant la période où ils doivent résider chez l’autre parent, sans avoir obtenu au préalable le consentement de ce dernier. De plus, les parents étudieront les changements proposés au calendrier tout d’abord avec l’autre parent et avant de mentionner quoi que ce soit aux enfants au sujet d’un changement ou d’une activité spéciale.
4. L’un ou l’autre des parents peut présenter une demande d’aide urgente à l’autre parent si les enfants ou lui sont malades ou s’il survient une situation urgente. Chaque parent fera de son mieux pour accéder à une telle demande.
5. En cas d’urgence ou de circonstances imprévues (p. ex. maladie, intempéries), les changements importants apportés aux heures de dépôt et de retour seront communiqués à l’autre partie par message texte, courriel et téléphone dès que le parent qui doit effectuer ces changements en prend connaissance.

### ACTIVITÉS PARASCOLAIRES ET LEÇONS

1. Les préférences des enfants concernant les activités et leçons seront prises en considération et se verront accorder le poids voulu en fonction de l’âge des enfants. L’un ou l’autre des parents peut inscrire les enfants à des activités qui ont lieu lorsqu’ils résident chez lui. Le parent qui inscrit un enfant à une activité sera responsable de toutes les dépenses y associées, sauf si les parents en conviennent autrement. Ni l’un ni l’autre des parents n’inscrira les enfants à des activités qui ont lieu lorsqu’ils résident chez l’autre parent, sauf consentement écrit de ce dernier.
2. Chacun des parents fournira des renseignements complets au sujet de toute activité à l’autre parent, dans un délai raisonnable après l’inscription de l’enfant.
3. Les parents encourageront les enfants à participer pleinement à leurs activités et leçons. Il est entendu que les enfants participeront à ces activités de façon raisonnablement régulière et que le parent chez qui ils résident est responsable du transport lié aux activités, dans les deux sens. Le parent chez qui résident les enfants décidera de temps à autre si ceux-ci ne peuvent pas participer aux activités en raison d’une maladie ou d’autres circonstances particulières.
4. Les deux parents et leurs invités peuvent assister aux « événements publics » liés aux activités parascolaires (p. ex. jeux, récitals, représentations, etc.). Les parents resteront polis et ne discuteront pas des arrangements concernant les enfants ni de questions litigieuses à ce moment-là et ils demanderont à leurs invités de rester polis avec l’autre parent.

### VÊTEMENTS ET EFFETS PERSONNELS DES ENFANTS

1. Les parents auront chacun des articles de toilette, des pyjamas et autant d’effets personnels que possible pour les enfants chez eux; ces effets ne seront pas transportés d’une résidence à l’autre.
2. La mère enverra un ensemble supplémentaire de vêtements dans le sac à dos des enfants; cet ensemble devra lui être rendu propre. Les parents veilleront à ce que les vêtements, appareils électroniques ou jouets qui sont transportés d’une résidence à l’autre fassent l’objet d’une rotation libre et soient promptement retournés.
3. La mère sera responsable d’acheter les vêtements et chaussures d’hiver et les autres vêtements et chaussures chers; ces vêtements seront transportés d’une résidence à l’autre.

### MÉDIAS SOCIAUX

1. Chacun des parents protégera la vie privée et la sécurité des enfants et de l’autre parent en limitant leur exposition dans les médias sociaux comme suit :

a) si des photos sont publiées sur Facebook, le parent qui publie n’identifiera pas l’autre parent;

b) les paramètres de confidentialité seront réglés de manière que seuls la famille et les amis proches puissent voir les photos des enfants ou de l’autre parent;

c) les membres de la famille et les amis seront invités à se conformer aux conditions décrites ci-dessus;

d) ni l’un ni l’autre des parents ne publiera dans les médias sociaux des commentaires au sujet de l’autre parent ou de tout différend entre les parents.

### ACCÈS SUR FACETIME, PAR TÉLÉPHONE ET PAR MESSAGE TEXTE/COURRIEL

1. Les parents reconnaissent que les communications sur Facetime et par téléphone sont d’autres formes d’accès qui peuvent être bénéfiques pour les enfants. Les parents reconnaissent aussi que les enfants pourraient ne pas vouloir consacrer plus de cinq ou dix minutes à un appel.
2. La mère fournira à chaque enfant, au plus tard à son 12e anniversaire, un téléphone cellulaire doté d’une fonction de messages textes et d’une adresse de courriel. Jusqu’à ce moment-là, chaque enfant pourra envoyer des messages textes ou des courriels au père depuis le compte de la mère. La mère paiera tous les coûts liés à chaque téléphone cellulaire.

### PRISE DE DÉCISIONS

### Les parents prendront conjointement les décisions concernant les enfants, conformément aux dispositions du présent plan parental. Cependant, s’ils ne parviennent pas à s’entendre, la mère – après avoir consulté le père – peut prendre la décision finale au sujet de questions touchant les traitements médicaux et l’éducation des enfants.

**Soins médicaux et de santé généraux**

1. Les professionnels de la santé des enfants seront : le Dr Norad (médecin de famille) et le Dr Kay (dentiste). La mère peut changer de professionnels de la santé à condition d’en aviser le père.
2. La mère communiquera au père les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les autres professionnels qui fournissent des soins de santé aux enfants (p. ex. psychologues, travailleurs sociaux, conseillers, médecins, ergothérapeutes, orthodontistes, ostéopathes, etc.).
3. Les parents signeront tous les deux tout formulaire de consentement requis pour que les enfants puissent recevoir des soins de santé.
4. Chacun des parents remettra à l’autre parent des copies de tous les rapports et dossiers médicaux ou professionnels concernant les enfants qu’il a en sa possession. L’un ou l’autre des parents peut obtenir des rapports directement auprès des professionnels qui participent aux soins des enfants. Si l’un de ces professionnels l’exige, les parents signeront tous les consentements nécessaires pour que l’autre parent puisse recevoir de tels renseignements.
5. La mère organisera les rendez-vous des enfants chez le médecin et le dentiste et y assistera.

**Décisions quotidiennes en matière de santé**

1. Le parent chez qui les enfants résident prendra les décisions quotidiennes. Le parent chez qui les enfants résident informera l’autre parent du diagnostic et du plan de traitement si un enfant est malade.
2. Dans un délai de 24 heures, la mère fournira, par courriel ou message texte, des mises à jour opportunes au sujet de l’issue de tout rendez-vous chez le médecin ou autre rendez-vous chez un professionnel de la santé.
3. La mère conservera les cartes santé et les dossiers de vaccination des enfants et en remettra des photocopies au père.
4. La carte santé originale de chaque enfant accompagnera les enfants lors de leurs déplacements à l’extérieur de la ville de London.

**Soins médicaux et soins de santé**

1. Tous les efforts sont déployés pour aviser l’autre parent, par courriel et téléphone, de la visite d’urgence d’un enfant chez un médecin ou un spécialiste ou à l’hôpital, dès qu’il est possible de le faire. Les deux parents prendront les décisions urgentes ensemble, sauf si, malgré un effort concerté, il est impossible de joindre l’un des parents; si tel est le cas, le parent présent peut prendre les décisions urgentes en consultation avec les professionnels de la santé.
2. La mère avisera le père de toute éventuelle décision médicale importante et lui communiquera les noms et numéros des professionnels de la santé traitants.
3. Ensemble ou séparément, les parents peuvent consulter les professionnels de la santé. Les parents feront de leur mieux pour prendre des décisions qui leur conviennent mutuellement, en consultation avec les professionnels de la santé traitants. Si les parents ne parviennent pas à s’entendre, la mère prendra la décision finale.

**Religion**

1. Les enfants seront élevés dans la religion catholique.

**Éducation**

1. Les enfants continueront à fréquenter l’école George Frank.
2. Les parents communiqueront chacun avec l’école pour lui fournir leurs noms et coordonnées. L’école aura les noms et coordonnées des deux parents et pourra les appeler en cas d’urgence. Les parents se communiqueront tout changement apporté aux coordonnées.
3. Les parents peuvent participer aux rencontres parents-enseignants ensemble ou séparément.
4. Des calendriers scolaires sont disponibles auprès de l’école. Les deux parents ont le droit de s’informer et d’obtenir des renseignements de l’école au sujet de toute question se rapportant à l’éducation des enfants. Les deux parents auront le droit de recevoir directement de l’école des copies des bulletins et de tout autre document. Il incombe à chaque parent de se tenir au courant de toute question pertinente liée à l’école (p. ex. journées pédagogiques, événements spéciaux, excursions scolaires, concerts, rencontres parents-enseignants, etc.). Chaque parent prendra ses propres dispositions directement avec l’école pour recevoir tous les avis, communiqués, bulletins, etc..
5. La mère avisera le père de toute décision importante potentielle en matière d’éducation (p. ex. programme, placement dans une classe à l’école, tests psychopédagogiques, aide au rattrapage, enrichissement, orthophonie, tutorat, etc.) et lui fournira les noms et numéros des professionnels pertinents. Ensemble ou séparément, les parents consulteront les professionnels en matière d’éducation. Les parents feront de leur mieux pour prendre des décisions qui leur conviennent mutuellement, en consultation avec les professionnels. Si les parents ne parviennent pas à s’entendre, la mère prendra la décision finale.

### VOYAGES

1. Quand un parent voyage sans les enfants, il fournit un numéro de téléphone fiable au parent chez qui résident les enfants au cas où il y aurait une urgence concernant les enfants, ou au cas où les enfants voudraient communiquer avec le parent qui voyage.
2. Sur remise d’un avis écrit, les parents peuvent voyager avec les enfants durant leurs périodes régulières ou de vacances prévues avec eux. Pour les voyages qui nécessiteraient de modifier le calendrier régulier ou le calendrier de vacances, le consentement de l’autre parent est requis.
3. Les parents conviennent de signer une lettre de consentement à voyager pour les autorités. Les parents auront chacun une copie notariée de cette lettre. De plus, les parents fourniront des renseignements complets sur l’itinéraire (c.-à-d. dates de départ et de retour, lieu, hébergement, nom et adresse, numéro de vol ou de train) à l’autre parent au moins 30 jours avant le départ.
4. Le parent qui voyage obtiendra une assurance-santé de voyage pour les enfants pour leur voyage à l’extérieur du Canada.
5. La mère conservera les passeports canadiens et les certificats de naissance des enfants et en fournira des photocopies au père. Elle veillera à ce que les passeports soient à jour et qu’il reste au moins six (6) mois avant leur expiration. Elle obtiendra des passeports pour les enfants, sans le consentement signé du père, et lui fournira les passeports pour faciliter ses voyages avec les enfants.

### CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ET DÉMÉNAGEMENT À L’EXTÉRIEUR DU RESSORT

1. Le parent qui prévoit déménager en avisera l’autre parent par écrit au moins 60 jours avant son déménagement.
2. Les parents conviennent que leurs deux résidences devraient être raisonnablement proches l’une de l’autre pour faciliter la mise en œuvre efficace des arrangements parentaux. Ni l’un ni l’autre des parents ne déménagera de manière que sa résidence permanente se trouve à plus de 15 km de la résidence actuelle de l’autre parent sans le consentement écrit de l’autre parent ou une ordonnance du tribunal.
3. Les parents conviennent que les enfants ne déménageront pas à l’extérieur de London sans l’accord des deux parents ou une ordonnance du tribunal.

### AUCUN CHANGEMENT DE NOM

1. Ni l’un ni l’autre des parents ne prendra quelque mesure que ce soit pour changer le nom de l’un ou l’autre enfant sans le consentement écrit de l’autre parent.

### RÈGLEMENT DE FUTURS DIFFÉRENDS

1. S’il survient un différend concernant notre plan parental et que nous ne pouvons le régler nous-mêmes ou avec l’assistance d’avocats, nous convenons de participer à une médiation avant de recourir aux tribunaux.
2. La médiatrice sera Fauzia Singh ou, si celle-ci ne veut pas ou ne peut pas agir, tout autre médiateur dont les parents auront convenu.
3. Les honoraires de la médiatrice ou du médiateur seront partagés en parts égales.

### PREUVE DE L’ENTENTE ENTRE LES PARENTS

76. Les parents ont chacun signé la présente entente à London, en Ontario, le 1er septembre 2021, en présence d’un témoin.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

June Flower (témoin) Justin Jones

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Bill Barnes (témoin) Sari Smith



afccontario.ca

info@afccontario.ca

*Illustrations : © Norbert Buchholz | Dreamstime.com*

décembre, 2021